



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2022-026

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2022

Sommaire

69_DDETS_Direction départementale de l'économie du travail et des solidarités / Direction déléguée aux missions départementales

69-2022-02-03-00004 - DDETS_Arrêté de nomination d'un nouveau membre modifiant la composition de la CDC du Rhône.odt (2 pages) Page 8

69_DDPP_Direction départementale de la protection des populations / DDPP 69

69-2022-02-15-00004 - annexes AP SUP-TIL-Villefranche-sur-Saône (4 pages) Page 11

69-2022-02-15-00005 - AP SUP-TIL-Villefranche-sur-Saône (6 pages) Page 16

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2022-02-14-00034 - Arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2022_02_14_B11 imposant des prescriptions spécifiques pour des travaux de réparation de l'ouvrage d'art 504GL445 sur la RD 504 sur le Nizerand sur la commune de RIVOLET (4 pages) Page 23

69-2022-02-14-00035 - Arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2022_02_14_B12 imposant des prescriptions spécifiques à la Sarl GONNOT pour le franchissement temporaire du cours d'eau La Grosne pour débardage sur la commune de SAINT BONNET DES BRUYERES (3 pages) Page 28

69-2022-02-15-00003 - Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence au centre communal d'action sociale de Lyon (2 pages) Page 32

69-2022-02-14-00001 - Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources de la commune de ARNAS soumise aux dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (2 pages) Page 35

69-2022-02-14-00002 - Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources de la commune de BRIGNAIS soumise aux dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (2 pages) Page 38

69-2022-02-14-00019 - Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources de la commune de BRINDAS soumise aux dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (2 pages) Page 41

69-2022-02-14-00003 - Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources de la commune de CALUIRE-ET-CUIRE soumise aux dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (2 pages) Page 44

69-2022-02-14-00004 - Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources de la commune de CHAPONNAY soumise aux dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (2 pages) Page 47

69-2022-02-14-00020 - Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources de la commune de CHAPONOST soumise aux dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (2 pages)	Page 50
69-2022-02-14-00021 - Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources de la commune de CHARLY soumise aux dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (2 pages)	Page 53
69-2022-02-14-00005 - Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources de la commune de CHAZAY D'AZERGUES soumise aux dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (2 pages)	Page 56
69-2022-02-14-00006 - Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources de la commune de COMMUNAY soumise aux dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (2 pages)	Page 59
69-2022-02-14-00022 - Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources de la commune de CORBAS soumise aux dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (2 pages)	Page 62
69-2022-02-14-00007 - Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources de la commune de CRAPONNE soumise aux dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (2 pages)	Page 65
69-2022-02-14-00008 - Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources de la commune de DARDILLY soumise aux dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (2 pages)	Page 68
69-2022-02-14-00009 - Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources de la commune de FRANCHEVILLE soumise aux dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (2 pages)	Page 71
69-2022-02-14-00023 - Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources de la commune de GENAS soumise aux dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (2 pages)	Page 74
69-2022-02-14-00010 - Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources de la commune de GENAY soumise aux dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (2 pages)	Page 77
69-2022-02-14-00024 - Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources de la commune de GREZIEU-LA-VARENNE soumise aux dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (2 pages)	Page 80

69-2022-02-14-00011 - Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources de la commune de IRIGNY soumise aux dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (2 pages)	Page 83
69-2022-02-14-00012 - Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources de la commune de LA TOUR DE SALVAGNY soumise aux dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (2 pages)	Page 86
69-2022-02-14-00025 - Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources de la commune de LENTILLY soumise aux dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (2 pages)	Page 89
69-2022-02-14-00013 - Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources de la commune de LIMAS soumise aux dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (2 pages)	Page 92
69-2022-02-14-00014 - Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources de la commune de LIMONEST soumise aux dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (2 pages)	Page 95
69-2022-02-14-00026 - Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources de la commune de MARCY L'ETOILE soumise aux dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (2 pages)	Page 98
69-2022-02-14-00027 - Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources de la commune de MILLERY soumise aux dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (2 pages)	Page 101
69-2022-02-14-00028 - Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources de la commune de MIONS soumise aux dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (2 pages)	Page 104
69-2022-02-14-00029 - Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources de la commune de OULLINS soumise aux dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (2 pages)	Page 107
69-2022-02-14-00030 - Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources de la commune de SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR soumise aux dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (2 pages)	Page 110
69-2022-02-14-00031 - Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources de la commune de SAINT-GENIS-LAVAL soumise aux dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (2 pages)	Page 113

69-2022-02-14-00032 - Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources de la commune de SAINT-GENIS-LES-OLLIERES soumise aux dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (2 pages)	Page 116
69-2022-02-14-00033 - Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources de la commune de SAINTE-FOY-LES-LYON soumise aux dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (2 pages)	Page 119
69-2022-02-14-00015 - Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources de la commune de TASSIN-LA-DEMI-LUNE soumise aux dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (2 pages)	Page 122
69-2022-02-14-00016 - Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources de la commune de TERNAY soumise aux dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (2 pages)	Page 125
69-2022-02-14-00017 - Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources de la commune de VAUGNERAY soumise aux dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (2 pages)	Page 128
69-2022-02-14-00018 - Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources de la commune de VERNAISON soumise aux dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (2 pages)	Page 131
69-2022-02-15-00007 - Rapport de la consultation du public du 24 septembre au 22 octobre 2021 inclus sur le projet d'arrêté cadre interdépartemental sécheresse de l'Est lyonnais (6 pages)	Page 134
69-2022-02-15-00006 - Rapport de la consultation du public du 24 septembre au 22 octobre 2021 inclus sur le projet d'arrêté cadre préfectoral sécheresse du département du Rhône hors territoire de l'Est lyonnais (4 pages)	Page 141

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction de la sécurité et de la protection civile

69-2022-02-15-00001 - Arrêté portant modification agrément centre de formation taxi n°69-2019-003 (2 pages)	Page 146
69-2022-02-15-00002 - Arrêté portant modification agrément centre de formation VMDTR n°69-21-001 (2 pages)	Page 149

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

69-2022-02-11-00004 - AGRÉMENT POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES : Sas CARDINAL WORKSIDE, dont la Présidente est la Sas CARDINAL GESTION, elle-même présidée par la Sarl VAUBAN CONSULTING, elle-même gérée par Monsieur Thibault CHAMPENIER, est agréée pour exercer, au sein de son établissement secondaire, dont le nom commercial est WORKSIDE, situé 59 60 quai Perrache, 69002 Lyon. (2 pages)	Page 152
--	----------

69-2022-02-11-00005 - HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE :
Madame Maèva LESIEUR et Monsieur Igor PALLANDRE, gérants de la SARL
Pompes Funèbres PALLANDRE, représentant l'établissement principal situé
97-99 cours du Docteur Long 69003 Lyon n° 22.69.0675 (1 page) Page 155

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

69-2021-09-17-00016 - Arrêté N° 2021-10-0299 Portant détermination de la
dotation globale de financement 2021 du Centre de
soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé
"alcool" CSAPA Jean-Charles Sournia 4 place Simonet 69170 TARARE,
géré par l'association ANPAA N° FINESS EJ : 75 071 340 6 - N° FINESS ET :
69 001 729 8 (3 pages) Page 157

69-2021-08-11-00003 - Arrêté n° 2021-10-0304 Portant modification de la
dotation globale de financement 2020 du Centre de soins,
d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "toutes
addictions" CSAPA des Etoiles Place du Coteau - 69700 GIVORS, géré par
l'association ANPAA (3 pages) Page 161

69-2021-10-11-00016 - Arrêté N° 2021-10-0332 Portant modification de la
dotation globale de financement 2021 du dispositif Appartements de
Coordination Thérapeutique (ACT) " Un chez soi d'Abord Métropole de
Lyon" sis 290 route de Vienne BP 8252 69355 Lyon cedex 08 géré par
le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi
d'Abord Métropole de Lyon" N° FINESS EJ : 69 004 445 8 - N° FINESS ET
: 69 004 446 6 (3 pages) Page 165

69-2021-10-13-00013 - Arrêté N° 2021-10-0333 Modifiant l'arrêté du
Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n°
2021-10-0299 en date du 17 septembre 2021 portant détermination de la
dotation globale de financement 2021 du Centre de soins,
d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "alcool"
CSAPA Jean-Charles Sournia 4 place Simonet 69170 TARARE, géré par
l'association ANPAA N° FINESS EJ : 75 071 340 6 - N° FINESS ET : 69 003
026 7 (2 pages) Page 169

69-2022-01-31-00002 - Arrêté n° 2022-10-0008 portant abrogation
d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres/société
RHONE ASSISTANCE à VAULX EN VELIN (1 page) Page 172

69-2021-01-31-00001 - Arrêté n° 2022-10-0009 portant abrogation
d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres/société
GIROD à SAINT PRIEST (2 pages) Page 174

69-2022-01-31-00003 - Arrêté n° 2022-10-0010 Portant abrogation
d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres/société
SAINT MICHEL à VERNAISON (2 pages) Page 177

69-2022-01-31-00004 - Arrêté n° 2022-10-0011 portant abrogation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres/société BEAUJOLAISES à VILLEFRANCHE SUR SAONE (1 page)	Page 180
69-2022-01-31-00005 - Arrêté n° 2022-10-0012 portant abrogation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres/société OMEGA à VILLEFRANCHE SUR SAONE (1 page)	Page 182
69-2022-01-27-00007 - Arrêté n°2022-10-0014 Portant autorisation de création de Lits Halte Soins Santé (LHSS) pour une capacité de dix-neuf places sur le territoire de la Métropole de Lyon, gérées par l'association BASILIADE (3 pages)	Page 184

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

69-2022-01-31-00006 - Arrêté n° 2022-10-0013 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres/ETABLISSEMENT BANCILLON à CRAPONNE (3 pages)	Page 188
69-2022-02-09-00003 - Arrêté n° 2022-10-0017 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré à la société SIGNAL AMBULANCE à MEYZIEU (2 pages)	Page 192

69_DDETS_Direction départementale de
l'économie du travail et des solidarités

69-2022-02-03-00004

DDETS_Arrêté de nomination d'un nouveau
membre modifiant la composition de la CDC du
Rhône.odt

**Pôle Logement et Équité Territoriale
Service droits au logement et
Prévention des expulsions**

Affaire suivie par : M^{me} BACHELOT
Tél. : 04 87 76 72 01
Courriel : ddets-dlpe@rhone.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n°DDETS-LET-DLPE-CDC-2022-02-03-01 du 3 février 2022
Modifiant l'arrêté n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-DL-2019-12-31-09 fixant la composition de la commission
de conciliation des baux d'habitation**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet de la zone de défense et de sécurité et de sécurité Sud-Est,

Préfet du Rhône,

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu la loi N° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à améliorer les rapports locatifs ;

Vu la loi N° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée ;

Vu le décret N° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° DRDJSCS-DDD-HELOAS-DL-2019-12-31-09 du 31 décembre 2019 fixant la composition de la commission de conciliation des baux d'habitation du Rhône ;

Vu le courrier du président de l'UNIS Lyon Rhône en date du 15 décembre 2021 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

- **ARRETE**

Article 1

La Commission départementale de conciliation est modifiée comme suit :

Pour les organisations représentatives des bailleurs :

Sur désignation de l'UNIS

1 siège soit : 1 membre titulaire et 1 membre suppléant

Titulaire :

Madame Valérie JOLY

Suppléant :

Madame Anne-Sophie PERROT

Article 2

Les autres articles sont sans changement.

Article 3

La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète Déléguée pour l'égalité des chances, la Directrice Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 3 février 2022

Le sous-préfet
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDPP_Direction départementale de la
protection des populations

69-2022-02-15-00004

annexes AP SUP-TIL-Villefranche-sur-Saône

Annexe 2 : Plan cadastral



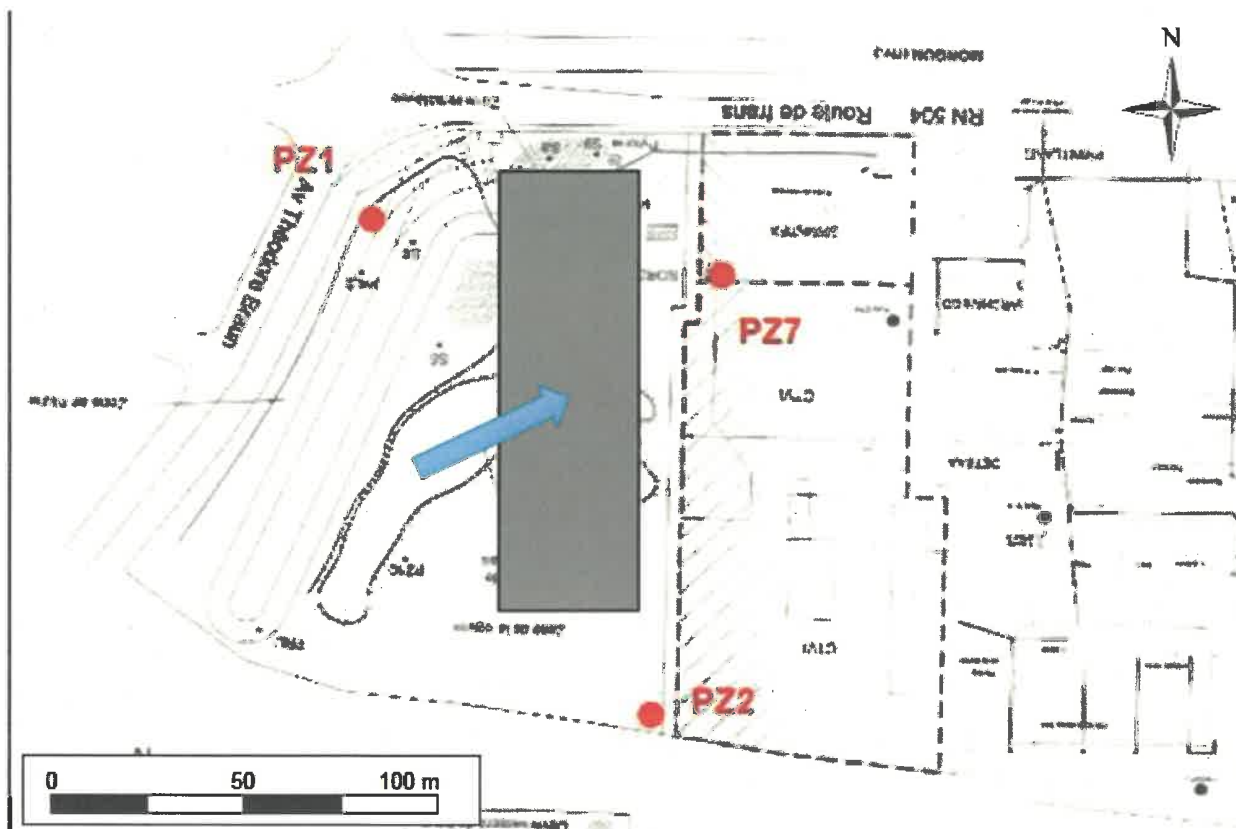
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 15 FEV. 2022

LE PRÉFET

Le préfet
Secrétaire général adjoint

Julien PEIRIQUON

Annexe 3 : Implantation des piézomètres



Ouvrage	Pz1	Pz2	PZ7
Coordonnées	45°59'0.81"N 4°44'36.18"E	45°58'55.09" N 4°44'41.01" E	45°59'0.15"N 4°44'41.85"E
Profondeur de l'ouvrage (par rapport au TN niveau NGF) en date de janvier 2021	-10,17	-7,04	-8,47
Profondeur initiale de l'ouvrage (par rapport au TN niveau NGF)	-10	-8,5	-8,47
Diamètre de l'ouvrage	80 mm	80 mm	80 mm
Diamètre total (comprenant le massif filtrant)	116 mm	116 mm	130 mm (estimé)
Nature	PVC	PVC	PVC
Crépiné entre	Non connu	Non connu	Non connu
Altitude du piézomètre (NGF)	93,62	93,19	92,66
Positionnement relatif au sens d'écoulement constaté	Amont hydraulique	Aval latéral hydraulique	Aval hydraulique

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 15 FEV. 2022

LE PRÉFET
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint
Julien PERROUDON

7.1 Hypothèses prises en considération

Les usages pris en considération sont les usages futurs décrits au chapitre précédent.

L'hypothèse d'un recouvrement global des terres en place dans les futures zones extérieures est prise en considération :

- Terre végétale saine en épaisseur décimétrique (minimum 10 cm) sur les zones en espaces verts
- Enrobé sur les zones de parking et les voies de circulation

Le futur bâtiment sera construit sur un bassin d'expansion des eaux de crue. La dalle de sol de ce futur bâtiment sera donc une dalle portée qui ne sera pas en contact direct avec le sol. Par ailleurs, le bassin ne sera, par définition, pas un espace confiné puisqu'il devra permettre l'écoulement des eaux.

TABLEAU 4 : PARAMETRES DES EQUATIONS ASTM

Symbole	Paramètre	Valeur	Unité	Source
Csol	Concentration en contaminant volatil dans le sol	Concentration mesurée dans les sols (fonction de la substance)	mg/kgsol	Analyses en laboratoire
W	Largeur de la source parallèle au sens du vent	20000	cm	Fonction du site : longueur maximale dans le sens nord-sud
ρ_s	Masse volumique des matières sèches du sol	1,62	g/cm ³	Johnson et Ettinger, sol de type SL
D_s^{eff}	Diffusion efficace dans le sol	Calculée	cm ² /s	-
H	Constante de la loi de Henry	Fonction de la substance	cm ³ eau/cm ³ air	-
Uair	Vitesse du vent dans la zone de respiration	100	cm/s	Socotec
δ_{air}	Hauteur de la zone de respiration (voies respiratoires)	150	cm	Socotec
π	Nombre Pi	3,14159	sans	-
τ	Durée moyenne du flux de vapeurs (temps de relargage)	31536000	s	1 an
θ_{ws}	Teneur volumique en eau du sol	0,103	cm ³ eau/cm ³ sol	Johnson et Ettinger, sol de type SL
k_s	Coefficient désorption de l'eau dans le sol	Calculée $k_s = f_{oc} \cdot K_{oc}$	geau/gsol	-
θ_{as}	Teneur volumique en air du sol	0,284	cm ³ air/cm ³ sol	Johnson et Ettinger, sol de type SL $\theta_{as} = \theta_T - \theta_{ws}$
d	Épaisseur de la zone de contamination	100	cm	Mesures sur site
Dair	Coefficient de diffusion dans l'air	Fonction de la substance	cm ² /s	-
θ_T	Porosité totale du sol	0,387	cm ³ /cm ³ sol	Johnson et Ettinger, sol de type SL
Dw	Coefficient de diffusion dans l'eau	Fonction de la substance	cm ² /s	-
foc	Fraction de carbone organique du sol	0,002	-	Johnson et Ettinger, sol de type SL
Koc	Coefficient de sorption de l'eau dans le carbone organique	Fonction de la substance	-	-

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 15 FEV. 2022
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint
JULIEN PRÉTILOUDON

69_DDPP_Direction départementale de la
protection des populations

69-2022-02-15-00005

AP SUP-TIL-Villefranche-sur-Saône



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-ELL
DDPP-SPE-OG**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022 - 34
instituant des servitudes d'utilité publique
sur les parcelles cadastrales n° BD 250, 251, 299, 300, 301, 302, 303 et 304
situées Route de Frans à Villefranche-sur-Saône**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne – Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société TEINTURES & IMPRESSIONS DE LYON 1960, route de Frans à Villefranche-sur-Saône modifié ;

VU les rapports d'études réalisés par SOCOTEC référencés ci-dessous :

- Plan de gestion référencé F13T1/10/535 de janvier 2012
- Rapport de fin de travaux référencé F13T1/13/170 du 24 janvier 2013
- Analyse des Risques Résiduels référencée F13T1/13/245 du 6 février 2013
- Dossier de servitudes d'utilité publique référencé TIL/FAD6214 du 12 février 2013 ;

VU l'avis de mise à l'enquête publique du 19 août 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'enquête publique organisée du 2 novembre 2021 au 1^{er} décembre 2021 inclus ;

VU l'avis du conseil municipal de Villefranche-sur-Saône émis le 30 novembre 2021 ;

245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03

Tél : 04 72 61 37 00

Fax : 04 72 61 37 24

Mél : ddpp@rhone.gouv.fr

[http : / / www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr)

VU l'absence d'avis des propriétaires visés par la servitude ;

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 15 décembre 2021 ;

VU le rapport de synthèse du 20 décembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 3 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que les zones polluées recensées ont été traitées conformément au plan de gestion ;

CONSIDÉRANT que le plan de gestion adossé à l'analyse de risques résiduels mise à jour fait état de la nécessité de mettre en place des restrictions d'usage visant à garantir la compatibilité du site avec son nouvel usage, et la proposition de restriction d'usages (rapport SOCOTEC référencé TILFAD/6214) en date du 12 février 2013 ;

CONSIDÉRANT que les servitudes prescrites dans le présent arrêté sont nécessaires pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur les terrains susmentionnés selon les dispositions des articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-28 du code de l'environnement, dans un souci de protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sur le territoire de la commune de Villefranche-sur-Saône, des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales		Superficie
	Section	Parcelle	
Villefranche-sur-Saône	BD	250	Environ 28 000 m ²
		251	
		299	
		300	
		301	
		302	
		303	
		304	

Les parcelles concernées par les présentes servitudes sont délimitées sur le plan cadastral fourni en annexe 2.

Les documents suivants sont joints :

- Annexe 1 : Un plan faisant ressortir le périmètre défini en application de l'article R515-31-2 ;
- Annexe 2 : Un plan parcellaire des terrains;
- Annexe 3 : Un plan des ouvrages de surveillance des eaux souterraines
- Annexe 4 : un extrait de l'EQRS

L'article 2 précise l'énoncé de chacune des servitudes d'utilité publique.

L'utilisation du site, et notamment les modalités d'édification de nouvelles constructions devra toujours être compatible avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et de la nappe.

ARTICLE 2

Article 2.1 : Usage du site

Article 2.1.1 : Aménagement du site et définition du changement d'usage

Les terrains mentionnés à l'article 1 ont été placés dans un état permettant un usage commercial.

Les projets d'aménagement qui modifient les hypothèses utilisées pour l'établissement du schéma conceptuel (vecteurs de transfert, cibles, voies d'exposition) ou les paramètres d'entrée de l'analyse des risques résiduels sont des changements d'usage qui doivent respecter les dispositions de la prescription 2.1.2.

Article 2.1.2 : Procédure de changement d'usage

Toute modification ou changement de l'usage de ce site est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures permettant de justifier que le risque résiduel est compatible avec le nouvel usage prévu.

Les mesures définies dans ces études se substituent le cas échéant aux articles 2.2 et 2.5 ci-dessous.

Article 2.1.3 : permis de construire ou d'aménager

Le cas échéant, le pétitionnaire joint à sa demande de permis de construire ou d'aménager :

- un document justifiant que le projet ne constitue pas un changement d'usage ;
- ou, dans le cas d'un changement d'usage, une attestation du bureau d'étude justifiant que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté.

Il est rappelé qu'en application de l'article L 556-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire doit joindre à toute demande de permis de construire ou d'aménager l'attestation d'un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent, afin de justifier que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté.

Article 2.2 : Aménagements et dispositions constructives

Article 2.2.1 : Respect des données constructives

Les dispositions constructives prises en compte comme hypothèses dans le cadre de l'analyse des risques résiduels (ARR) sont respectées. L'ensemble de ces dispositions sont rappelées en annexe 4 du présent arrêté. Elles concernent notamment des dispositions constructives spécifiques (construction du bâtiment sur un bassin d'expansion des eaux de crue permettant de ne pas considérer comme voie de transfert l'inhalation dans le bâtiment.

Les dispositions constructives ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).

Article 2.2.2 : Potagers

L'aménagement de jardins potagers est interdit dans l'emprise du périmètre de la SUP, sauf à éviter le contact entre les végétaux et les sols pollués ou à remplacer les sols pollués par des matériaux sains. Dans ce cadre, et afin de marquer l'interface terrains impacté/terrains d'apports sains, un grillage avertisseur ou un géotextile devra être posé. Toutes les mesures prises devront être pérennes dans l'espace et le temps.

La plantation d'arbres fruitiers ou à baie est interdite dans l'emprise du périmètre de la SUP.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).

Article 2.2.3 : canalisation d'eau potable

L'aménageur prend des dispositions nécessaires pour garantir l'étanchéité de toute canalisation d'eau potable vis-à-vis des pollutions résiduelles volatiles dans l'emprise du périmètre de la SUP.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).

Article 2.2.4 : Maintien des couvertures en place

L'ensemble du périmètre de la zone de SUP est recouverte par une couverture de type enrobé, béton, terres végétales de 30 cm, ou équivalent ; celle-ci permet de supprimer la voie de transfert (contact cutané).

Ces couvertures sont maintenues en l'état ou, le cas échéant, remplacées par une couverture équivalente (béton, construction, voirie,..). Elles sont reconstituées en cas de travaux affectant leur intégrité.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf. prescription 2.1.2).

Article 2.3 : Travaux

Article 2.3.1 : dispositions générales

Tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol dans l'emprise du périmètre de la SUP, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, font l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable. Le cas échéant, ils pourront faire l'objet d'un plan de retrait ou de confinement.

Toutes les dispositions sont prises pour que ces travaux ne remobilisent pas, ne solubilisent pas ou, ou ne fassent pas migrer les polluants résiduels notamment vers les eaux de surface, les eaux souterraines ou dans l'air.

Tous les sols et matériaux d'excavation non réutilisés dans l'emprise du périmètre de la SUP devront faire l'objet d'une élimination en filière autorisée.

Les matériaux excavés et entreposés temporairement dans l'emprise du périmètre de la SUP sont répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site, ...).

Chaque tas est clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.

Les matériaux pollués réutilisés à des fins d'aménagement dans l'emprise du périmètre de la SUP sont repérés sur un plan conservé par le propriétaire et leurs caractéristiques sont identifiées.

Article 2.3.2 : Suivi des eaux souterraines durant les travaux

En cas d'excavation ou de travaux susceptibles de remobiliser ou faire migrer les polluants vers les eaux souterraines, une surveillance adaptée de la qualité de ces eaux (en termes de durée et de fréquence) est mise en place par le responsable à l'origine de ces travaux, afin de démontrer l'absence d'impact de ceux-ci sur la qualité des eaux souterraines.

Tout nouveau forage est réalisé dans les règles de l'art, conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

Dans le cas où une dégradation de la qualité des eaux souterraines est observée, le responsable de la surveillance met en place dans les meilleurs délais des mesures limitant la diffusion de la pollution hors site et/ou l'usage/consommation des eaux souterraines.

En fin de surveillance, les piézomètres sont comblés conformément aux règles de l'art par le responsable à l'origine des travaux.

Article 2.3.3 : Suivi et gestion des eaux d'exhaure

En cas de pompage des eaux de fouille, une surveillance de la qualité de ces eaux est mise en place par le responsable à l'origine de ces pompages.

Les eaux de fouille présentant une pollution devront faire l'objet d'un traitement spécifique conformément à la réglementation en vigueur. Tout rejet d'eau au réseau collectif devra faire l'objet d'une convention spécifique.

Article 2.4 : Réseau piézométrique de surveillance de la société Teintures et Impressions de Lyon

Article 2.4.1 : Maintien d'accès aux piézomètres

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines imposés à la société Teintures et Impressions de Lyon (identifiés en annexe 3) sont maintenus en état et facilement accessibles tant qu'il existe une surveillance.

Les propriétaires et locataires des parcelles concernées doivent autoriser l'accès aux piézomètres à toute personne mandaté pour réaliser des prélèvements, à l'exploitant, ou à toute autre personne mandatée par l'un ou l'autre.

Article 2.4.2 : Modifications du réseau de piézomètres

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines imposés à Teintures et Impressions de Lyon peuvent être déplacés, au frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine du déplacement et en accord avec l'ancien exploitant (s'il existe encore). Le cas échéant, les piézomètres non utilisés sont comblés conformément aux règles de l'art, au frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine du déplacement.

Ces nouveaux emplacements devront permettre une surveillance équivalente et leur position devra être validée par un hydrogéologue indépendant.

Article 2.4.3 : Comblement des piézomètres

En fin de surveillance, si l'exploitant n'existe plus, les piézomètres sont comblés conformément aux règles de l'art par le propriétaire.

Article 2.5 : Usage des eaux souterraines

Tout pompage et toute utilisation des eaux de la nappe sont interdits dans l'emprise de la SUP excepté pour un usage des eaux souterraines en circuit fermé (doublet géothermique, circuit de refroidissement) ou pour les mesures de surveillance.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).

ARTICLE 3

Dans le cas où les propriétaires des parcelles n° BD 250, 251, 299, 300, 301, 302, 303 et 304 décident de mettre à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, toute ou une partie de cette parcelle, les propriétaires s'engagent à informer les éventuels occupants sur l'état du site et les restrictions d'usage visées précédemment.

De même, les propriétaires des parcelles cadastrales n° BD 250, 251, 299, 300, 301, 302, 303 et 304 s'engagent, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, à informer le nouveau propriétaire des restrictions d'usage visées ci-dessus, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

ARTICLE 4

Les servitudes ci-dessus ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues à l'article L. 515-12, 5° à 7° alinéas, du Code de l'environnement.

ARTICLE 5

Les servitudes instituées par le présent arrêté peuvent faire l'objet d'une indemnisation conformément à l'article L. 515-11 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires des parcelles concernées, à l'ancien exploitant, au maire de Villefranche-sur-Saône et au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône.

En vue d'assurer l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône ;
- il est annexé au plan local d'urbanisme applicable à la commune de Villefranche-sur-Saône ;
- il fait l'objet d'une publicité auprès du service de publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'ancien exploitant.

ARTICLE 7

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Villefranche-sur-Saône,
- au président de la communauté d'agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône,
- au directeur départemental des territoires,
- à la société TEINTURES ET IMPRESSIONS DE LYON,
- aux propriétaires.

Lyon, le **15 FEV. 2022**

Le Préfet,

**Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint**

Julien PERROUDON

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2022-02-14-00034

Arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2022_02_14_B11
imposant des prescriptions spécifiques pour des
travaux de réparation de l'ouvrage d'art
504GL445 sur la RD 504 sur le Nizerand sur la
commune de RIVOLET



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2022_02_14_B11 du 14 février 2022
IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AU DÉPARTEMENT DU RHONE CONCERNANT DES
TRAVAUX DE REPARATION DE L'OUVRAGE D'ART 504GL445 SUR LA RD 504 SUR LE NIZERAND
COMMUNE DE RIVOLET**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement – Livre II –Titre 1er et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-35,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe),

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la décision n° 69-2021-11-22-00001 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 15/12/21, présenté par Département du Rhône Direction Infrastructures et Mobilités- Service Voirie Nord, enregistré sous le n° 69-2021-00434 et relatif à des travaux de réparation de l'ouvrage d'art 504GL445 sur la RD 504 sur le Nizerand sur la commune de RIVOLET,

VU le récépissé de déclaration délivré à Département du Rhône Direction Infrastructures et Mobilités- Service Voirie Nord, après analyse de la complétude du dossier,

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 12 janvier 2022 pour observations éventuelles,

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que des prescriptions additionnelles sont nécessaires pour assurer la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et peuvent donc être fixées, conformément aux dispositions de l'article R. 214-35 du même code,

Affaire suivie par : Isabelle DORIER
Service Eau et Nature / Unité Eau / Mission Guichet Unique
Tél : 04 78 63 11 42
Courriel : isabelle.dorier@rhone.gouv.fr
165, rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03

1/3

CONSIDERANT que ces travaux, de par leur nature, entraînent des perturbations sur les milieux et peuplements piscicoles notamment par altération de la qualité de l'eau (mise en suspension de fines) et de l'habitat (colmatage et destruction de zones de frayères),

CONSIDERANT la présence dans le cours d'eau de la truite fario, espèce protégée par arrêté ministériel,

CONSIDERANT qu'ainsi il convient de limiter les impacts de ces travaux sur le cours d'eau à l'aval du projet par le respect de prescriptions,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : OBJET DE LA DECLARATION

Il est donné acte à Département du Rhône Direction Infrastructures et Mobilités- Service Voirie Nord de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant des travaux de réparation de l'ouvrage d'art 504GL445 sur la RD 504 sur le Nizerand sur la commune de RIVOLET.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique(s) de la nomenclature (Régime de la déclaration)	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet. : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	arrêté ministériel du 30/09/2014

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions suivantes sont insérées :

Le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour éviter la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur du cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne l'utilisation des matières cimentuses.

Afin de protéger les espèces piscicoles dans les périodes sensibles de leur cycle biologique, les interventions dans le lit mineur sont interdites durant la période du 1^{er} novembre au 15 mai.

La DDT du Rhône (service eau et nature) et le service départemental de l'office français de la biodiversité sont informés au moins 10 jours à l'avance de la date de démarrage de travaux.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 3 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ». Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de RIVOLET avec une copie de la déclaration et du récépissé délivré pendant un délai d'au moins un mois.
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône pendant au moins 6 mois.

Article 6 : EXECUTION

La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée à l'office français de la biodiversité et au maire de RIVOLET, chargé de l'affichage prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Le Directeur Départemental

Jacques BANDERIER

Fait, le

14 FEV. 2022

1308 178 1 1

1611-10 11111 1111 1111

11111111 1111 1111

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2022-02-14-00035

Arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2022_02_14_B12
imposant des prescriptions spécifiques à la Sarl
GONNOT pour le franchissement temporaire du
cours d'eau La Grosne pour débardage sur la
commune de SAINT BONNET DES BRUYERES



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2022_02_14_B12 du 14 février 2022 IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA SARL GONNOT CONCERNANT LE FRANCHISSEMENT TEMPORAIRE DE LA GROSNE POUR DEBARDAGE SUR LA COMMUNE DE SAINT BONNET DES BRUYERES

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement – Livre II– Titre 1er et notamment les articles L.214-1 à L214-6 et R.214-35,
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe),
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,
- VU** la décision n° 69-2021-11-22-00001 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 26/11/21, présenté par Sarl GONNOT, enregistré sous le n° 69-2021-00395 et relatif au franchissement temporaire du cours d'eau La Grosne pour débardage sur la commune de SAINT BONNET DES BRUYERES,
- VU** le récépissé de déclaration délivré à Sarl GONNOT, après analyse de la complétude du dossier,
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour observations éventuelles en date du 21 janvier 2022,
- VU** la réponse du pétitionnaire en date du 27 janvier 2022 sur le projet d'arrêté,

Affaire suivie par : Isabelle DORIER
Service Eau et Nature / Unité Eau / Mission Guichet Unique
Tél : 04 78 63 11 42
Courriel : isabelle_dorier@rhone.gouv.fr
165, rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03

1/3

CONSIDERANT que des prescriptions additionnelles sont nécessaires pour assurer la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et peuvent donc être fixées, conformément aux dispositions de l'article R. 214-35 du même code,

CONSIDERANT que ces travaux, de par leur nature, entraînent des perturbations sur les milieux et peuplements piscicoles notamment par altération de la qualité de l'eau (mise en suspension de fines), et de l'habitat (colmatage et destruction de zones de frayères),

CONSIDERANT la présence dans le cours d'eau de la truite fario, espèce protégée par arrêté ministériel,

CONSIDERANT qu'ainsi il convient de limiter les impacts de ces travaux sur le cours d'eau à l'aval du projet par le respect de prescriptions,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : OBJET DE LA DECLARATION

Il est donné acte à Sarl GONNOT de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le franchissement temporaire de la Grosne pour débardage sur la commune de SAINT BONNET DES BRUYERES.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique(s) de la nomenclature (Régime de la déclaration)	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet. : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	arrêté ministériel du 30/09/2014

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions suivantes sont insérées :

Le déclarant communique aux services de police de l'eau (sd69@ofb.gouv.fr ; ddt-eau@rhone.gouv.fr), au moins 10 jours à l'avance les dates de début et fin du chantier.

Les interventions dans le lit mineur du cours d'eau sont interdites durant la période du 1^{er} novembre au 15 mai.

Une pêche électrique de sauvegarde est réalisée préalablement à toute intervention en cas de besoin.

Toutes les mesures sont mises en place pour limiter le départ de matières en suspension et ne pas rejeter de matières en suspension (MES) dans le cours d'eau.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 3 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ». Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de SAINT BONNET DES BRUYERES avec une copie de la déclaration et du récépissé délivré pendant un délai d'au moins un mois.
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône pendant au moins 6 mois.

Article 6 : EXECUTION

La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée à l'office français de la biodiversité et au maire de SAINT BONNET DES BRUYERES, chargé de l'affichage prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Signé Jacques BANDERIER

Fait, le 14 février 2022

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2022-02-15-00003

Arrêté préfectoral portant attribution d'une
subvention au titre du fonds d'aide pour le
relogement d'urgence au centre communal
d'action sociale de Lyon



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT - du portant
attribution d'une subvention au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence au centre
communal d'action sociale de Lyon**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU l'article 39 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 relatif au fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU) ;

VU l'article 56 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 relatif au fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU) ;

VU l'article 251 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 relatif au fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU) ;

VU l'article L. 2335-15 et les articles D. 2335-17 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

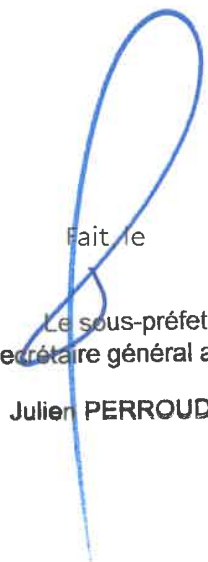
VU la demande de subvention du centre communal d'action sociale de Lyon en date du 1^{er} décembre 2021 au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence ;

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention de 48 376 € est attribuée au centre communal d'action sociale de Lyon au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence.

Article 2 : Le versement s'opérera par débit du compte numéro 465.1200000 code CDR COL 2901000 (Fonds d'aide pour le relogement d'urgence) ouvert dans les écritures de M. le Directeur départemental des finances publiques du Rhône.

Article 3 : Le Préfet et le Directeur départemental des finances publiques du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait le
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint
Julien PERROUDON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2022-02-14-00001

Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les
ressources de la commune de ARNAS soumise
aux dispositions des articles L.302-5 et suivants
du code de la construction et de l'habitation



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° DDT - SHRU - 69 - 2022 - 02- du 14 février 2022 relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 29 octobre 2021 ;

SUR proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de ARNAS à 42 499,47 euros et affecté à l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes.

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 3 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 14 février 2022

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2022-02-14-00002

Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les
ressources de la commune de BRIGNAIS soumise
aux dispositions des articles L.302-5 et suivants
du code de la construction et de l'habitation



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° DDT - SHRU - 69 - 2022 - 02- du 14 février 2022 relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 14 septembre 2021 ;

SUR proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de BRIGNAIS à 61 179,58 euros et affecté à l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes.

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 3 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 14 février 2022

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2022-02-14-00019

Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les
ressources de la commune de BRINDAS soumise
aux dispositions des articles L.302-5 et suivants
du code de la construction et de l'habitation



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° DDT - SHRU - 69 - 2022 - 02- du 14 février 2022 relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 15 octobre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020-12-22-002 en date du 22 décembre 2020 prononçant la carence et instituant la multiplication du prélèvement brut par 2,5 pour une durée de trois ans à compter du 22 décembre 2020 ;

SUR proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de BRINDAS à 91 656,09 euros et affecté à l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes.

Article 2 :

Le montant de la majoration du prélèvement, prévue par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté préfectoral prononçant la carence en date du 22 décembre 2020, est fixé à 81 235,71 euros et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1er et 2ème articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 4 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 14 février 2022

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2022-02-14-00003

Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les
ressources de la commune de CALUIRE-ET-CUIRE
soumise aux dispositions des articles L.302-5 et
suivants du code de la construction et de
l'habitation



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° DDT - SHRU - 69 - 2022 - 02- du 14 février 2022 relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 19 août 2021 ;

SUR proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de CALUIRE-ET-CUIRE à 211 821,77 euros et affecté à la Métropole de Lyon.

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 3 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 14 février 2022

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2022-02-14-00004

Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les
ressources de la commune de CHAPONNAY
soumise aux dispositions des articles L.302-5 et
suivants du code de la construction et de
l'habitation



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° DDT - SHRU - 69 - 2022 - 02- du 14 février 2022 relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 27 octobre 2021 ;

SUR proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de CHAPONNAY à 172 500,18 euros et affecté à l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes.

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 3 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 14 février 2022

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2022-02-14-00020

Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les
ressources de la commune de CHAPONOST
soumise aux dispositions des articles L.302-5 et
suivants du code de la construction et de
l'habitation



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° DDT - SHRU - 69 - 2022 - 02- du 14 février 2022 relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 29 octobre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020-12-22-003 en date du 22 décembre 2020 prononçant la carence et instituant la multiplication du prélèvement brut par 1,3 pour une durée de trois ans à compter du 22 décembre 2020 ;

SUR proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de CHAPONOST à 6 337,47 euros et affecté à l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes.

Article 2 :

Le montant de la majoration du prélèvement, prévue par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté préfectoral prononçant la carence en date du 22 décembre 2020, est fixé à 45 927,83 euros et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1er et 2ème articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 4 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 14 février 2022

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2022-02-14-00021

Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les
ressources de la commune de CHARLY soumise
aux dispositions des articles L.302-5 et suivants
du code de la construction et de l'habitation



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° DDT - SHRU - 69 - 2022 - 02- du 14 février 2022 relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 8 octobre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020-12-22-004 en date du 22 décembre 2020 prononçant la carence et instituant la multiplication du prélèvement brut par 3 pour une durée de trois ans à compter du 22 décembre 2020 ;

SUR proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de CHARLY à 101 566,92 euros et affecté à la Métropole de Lyon.

Article 2 :

Le montant de la majoration du prélèvement, prévue par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté préfectoral prononçant la carence en date du 22 décembre 2020, est fixé à 66 481,55 euros et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1er et 2ème articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 4 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 14 février 2022

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2022-02-14-00005

Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les
ressources de la commune de CHAZAY
D'AZERGUES soumise aux dispositions des
articles L.302-5 et suivants du code de la
construction et de l'habitation



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° DDT - SHRU - 69 - 2022 - 02- du 14 février 2022 relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 7 septembre 2021 ;

SUR proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de CHAZAY D'AZERGUES à 17 078,74 euros et affecté à l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes.

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 3 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 14 février 2022

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2022-02-14-00006

Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les
ressources de la commune de COMMUNAY
soumise aux dispositions des articles L.302-5 et
suivants du code de la construction et de
l'habitation



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° DDT - SHRU - 69 - 2022 - 02- du 14 février 2022 relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 14 septembre 2021 ;

SUR proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de COMMUNAY à 23 519,47 euros et affecté à l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes.

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 3 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 14 février 2022

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2022-02-14-00022

Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les
ressources de la commune de CORBAS soumise
aux dispositions des articles L.302-5 et suivants
du code de la construction et de l'habitation



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° DDT - SHRU - 69 - 2022 - 02- du 14 février 2022 relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 21 octobre 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020-12-22-005 en date du 22 décembre 2020 prononçant la carence et instituant la multiplication du prélèvement brut par 1,6 pour une durée de trois ans à compter du 22 décembre 2020 ;
- SUR** proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de CORBAS à 156 296,43 euros et affecté à la Métropole de Lyon.

Article 2 :

Le montant de la majoration du prélèvement, prévue par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté préfectoral prononçant la carence en date du 22 décembre 2020, est fixé à 105 717,86 euros et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1er et 2ème articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 4 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 14 février 2022

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2022-02-14-00007

Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les
ressources de la commune de CRAPONNE
soumise aux dispositions des articles L.302-5 et
suivants du code de la construction et de
l'habitation



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° DDT - SHRU - 69 - 2022 - 02- du 14 février 2022 relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 29 octobre 2021 ;

SUR proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de CRAPONNE à 148 386,26 euros et affecté à la Métropole de Lyon.

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 3 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 14 février 2022

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2022-02-14-00008

Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les
ressources de la commune de DARDILLY soumise
aux dispositions des articles L.302-5 et suivants
du code de la construction et de l'habitation



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° DDT - SHRU - 69 - 2022 - 02- du 14 février 2022 relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 27 octobre 2021 ;

SUR proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de DARDILLY à 57 380,92 euros et affecté à la Métropole de Lyon.

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 3 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 14 février 2022

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2022-02-14-00009

Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les
ressources de la commune de FRANCHEVILLE
soumise aux dispositions des articles L.302-5 et
suivants du code de la construction et de
l'habitation



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° DDT - SHRU - 69 - 2022 - 02- du 14 février 2022 relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 11 août 2021 ;

SUR proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de FRANCHEVILLE à 86 358,15 euros et affecté à la Métropole de Lyon.

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 3 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 14 février 2022

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2022-02-14-00023

Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les
ressources de la commune de GENAS soumise
aux dispositions des articles L.302-5 et suivants
du code de la construction et de l'habitation



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° DDT - SHRU - 69 - 2022 - 02- du 14 février 2022 relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 25 octobre 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020-12-22-007 en date du 22 décembre 2020 prononçant la carence et instituant la multiplication du prélèvement brut par 1,6 pour une durée de trois ans à compter du 22 décembre 2020 ;
- SUR** proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de GENAS à 338 215,32 euros et affecté à l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes.

Article 2 :

Le montant de la majoration du prélèvement, prévue par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté préfectoral prononçant la carence en date du 22 décembre 2020, est fixé à 231 361,87 euros et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1er et 2ème articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 4 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 14 février 2022

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2022-02-14-00010

Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les
ressources de la commune de GENAY soumise
aux dispositions des articles L.302-5 et suivants
du code de la construction et de l'habitation



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° DDT - SHRU - 69 - 2022 - 02- du 14 février 2022 relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 29 octobre 2021 ;

SUR proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de GENAY à 61 226,54 euros et affecté à la Métropole de Lyon.

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 3 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 14 février 2022

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2022-02-14-00024

Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les
ressources de la commune de
GREZIEU-LA-VARENNE soumise aux dispositions
des articles L.302-5 et suivants du code de la
construction et de l'habitation



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° DDT - SHRU - 69 - 2022 - 02- du 14 février 2022 relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 28 septembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020-12-22-008 en date du 22 décembre 2020 prononçant la carence et instituant la multiplication du prélèvement brut par 1,1 pour une durée de trois ans à compter du 22 décembre 2020 ;

SUR proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de GRÉZIEU-LA-VARENNE à 42 338,71 euros et affecté à l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes.

Article 2 :

Le montant de la majoration du prélèvement, prévue par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté préfectoral prononçant la carence en date du 22 décembre 2020, est fixé à 4 233,87 euros et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1er et 2ème articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 4 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 14 février 2022

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2022-02-14-00011

Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les
ressources de la commune de IRIGNY soumise
aux dispositions des articles L.302-5 et suivants
du code de la construction et de l'habitation



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° DDT - SHRU - 69 - 2022 - 02- du 14 février 2022 relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 29 octobre 2021 ;

SUR proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de IRIGNY à 80 448,87 euros et affecté à la Métropole de Lyon.

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 3 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 14 février 2022

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2022-02-14-00012

Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les
ressources de la commune de LA TOUR DE
SALVAGNY soumise aux dispositions des articles
L.302-5 et suivants du code de la construction et
de l'habitation



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° DDT - SHRU - 69 - 2022 - 02- du 14 février 2022 relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 5 octobre 2021 ;

SUR proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de LA TOUR-DE-SALVAGNY à 137 544,62 euros et affecté à la Métropole de Lyon.

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 3 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 14 février 2022

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2022-02-14-00025

Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les
ressources de la commune de LENTILLY soumise
aux dispositions des articles L.302-5 et suivants
du code de la construction et de l'habitation



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° DDT - SHRU - 69 - 2022 - 02- du 14 février 2022 relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 4 septembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020-12-22-009 en date du 22 décembre 2020 prononçant la carence et instituant la multiplication du prélèvement brut par 1,1 pour une durée de trois ans à compter du 22 décembre 2020 ;

SUR proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de LENTILLY à 88 986,36 euros et affecté à l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes.

Article 2 :

Le montant de la majoration du prélèvement, prévue par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté préfectoral prononçant la carence en date du 22 décembre 2020, est fixé à 8 898,64 euros et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1er et 2ème articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 4 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 14 février 2022

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2022-02-14-00013

Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les
ressources de la commune de LIMAS soumise
aux dispositions des articles L.302-5 et suivants
du code de la construction et de l'habitation



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° DDT - SHRU - 69 - 2022 - 02- du 14 février 2022 relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 18 octobre 2021 ;

SUR proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de LIMAS à 24 945,18 euros et affecté à L'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes.

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 3 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 14 février 2022

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2022-02-14-00014

Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les
ressources de la commune de LIMONEST
soumise aux dispositions des articles L.302-5 et
suivants du code de la construction et de
l'habitation



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° DDT - SHRU - 69 - 2022 - 02- du 14 février 2022 relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 10 septembre 2021 ;

SUR proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de LIMONEST à 48 071,67 euros et affecté à la Métropole de Lyon.

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 3 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 14 février 2022

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2022-02-14-00026

Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les
ressources de la commune de MARCY L'ETOILE
soumise aux dispositions des articles L.302-5 et
suivants du code de la construction et de
l'habitation



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° DDT - SHRU - 69 - 2022 - 02- du 14 février 2022 relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 10 novembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020-12-22-010 en date du 22 décembre 2020 prononçant la carence et instituant la multiplication du prélèvement brut par 1,1 pour une durée de trois ans à compter du 22 décembre 2020 ;

SUR proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de MARCY-L'ÉTOILE à 17 534,49 euros et affecté à la Métropole de Lyon.

Article 2 :

Le montant de la majoration du prélèvement, prévue par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté préfectoral prononçant la carence en date du 22 décembre 2020, est fixé à 1 753,45 euros et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1er et 2ème articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 4 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 14 février 2022

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2022-02-14-00027

Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les
ressources de la commune de MILLERY soumise
aux dispositions des articles L.302-5 et suivants
du code de la construction et de l'habitation



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° DDT - SHRU - 69 - 2022 - 02- du 14 février 2022 relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 29 octobre 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020-12-22-012 en date du 22 décembre 2020 prononçant la carence et instituant la multiplication du prélèvement brut par 3 pour une durée de trois ans à compter du 22 décembre 2020 ;
- SUR** proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de MILLERY à 99 120,75 euros et affecté à l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes.

Article 2 :

Le montant de la majoration du prélèvement, prévue par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté préfectoral prononçant la carence en date du 22 décembre 2020, est fixé à 32 263,76 euros et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1er et 2ème articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 4 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 14 février 2022

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2022-02-14-00028

Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les
ressources de la commune de MIONS soumise
aux dispositions des articles L.302-5 et suivants
du code de la construction et de l'habitation



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° DDT - SHRU - 69 - 2022 - 02- du 14 février 2022 relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 25 octobre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020-12-22-013 en date du 22 décembre 2020 prononçant la carence et instituant la multiplication du prélèvement brut par 1,2 pour une durée de trois ans à compter du 22 décembre 2020 ;

SUR proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de MIONS à 136 838,73 euros et affecté à la Métropole de Lyon.

Article 2 :

Le montant de la majoration du prélèvement, prévue par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté préfectoral prononçant la carence en date du 22 décembre 2020, est fixé à 27 367,75 euros et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1er et 2ème articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 4 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 14 février 2022

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2022-02-14-00029

Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les
ressources de la commune de OULLINS soumise
aux dispositions des articles L.302-5 et suivants
du code de la construction et de l'habitation



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° DDT - SHRU - 69 - 2022 - 02- du 14 février 2022 relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 20 septembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020-12-22-014 en date du 22 décembre 2020 prononçant la carence et instituant la multiplication du prélèvement brut par 2 pour une durée de trois ans à compter du 22 décembre 2020 ;

SUR proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de OULLINS à 157 887,61 euros et affecté à la Métropole de Lyon.

Article 2 :

Le montant de la majoration du prélèvement, prévue par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté préfectoral prononçant la carence en date du 22 décembre 2020, est fixé à 186 661,11 euros et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1er et 2ème articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 4 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 14 février 2022

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2022-02-14-00030

Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les
ressources de la commune de
SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR soumise aux
dispositions des articles L.302-5 et suivants du
code de la construction et de l'habitation



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° DDT - SHRU - 69 - 2022 - 02- du 14 février 2022 relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 30 septembre 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020-12-22-015 en date du 22 décembre 2020 prononçant la carence et instituant la multiplication du prélèvement brut par 3 pour une durée de trois ans à compter du 22 décembre 2020 ;
- SUR** proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR à 136 618,58 euros et affecté à la Métropole de Lyon.

Article 2 :

Le montant de la majoration du prélèvement, prévue par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté préfectoral prononçant la carence en date du 22 décembre 2020, est fixé à 67 963,09 euros et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1er et 2ème articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 4 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 14 février 2022

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2022-02-14-00031

Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les
ressources de la commune de
SAINT-GENIS-LAVAL soumise aux dispositions
des articles L.302-5 et suivants du code de la
construction et de l'habitation



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° DDT - SHRU - 69 - 2022 - 02- du 14 février 2022 relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 7 septembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020-12-22-017 en date du 22 décembre 2020 prononçant la carence et instituant la multiplication du prélèvement brut par 1,5 pour une durée de trois ans à compter du 22 décembre 2020 ;

SUR proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de SAINT-GENIS-LAVAL à 194 162,24 euros et affecté à la Métropole de Lyon.

Article 2 :

Le montant de la majoration du prélèvement, prévue par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté préfectoral prononçant la carence en date du 22 décembre 2020, est fixé à 97 081,12 euros et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1er et 2ème articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 4 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 14 février 2022

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2022-02-14-00032

Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les
ressources de la commune de
SAINT-GENIS-LES-OLLIERES soumise aux
dispositions des articles L.302-5 et suivants du
code de la construction et de l'habitation



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° DDT - SHRU - 69 - 2022 - 02- du 14 février 2022 relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 18 octobre 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020-12-22-018 en date du 22 décembre 2020 prononçant la carence et instituant la multiplication du prélèvement brut par 3 pour une durée de trois ans à compter du 22 décembre 2020 ;
- SUR** proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de SAINT-GENIS-LES-OLLIERES à 71 137,14 euros et affecté à la Métropole de Lyon.

Article 2 :

Le montant de la majoration du prélèvement, prévue par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté préfectoral prononçant la carence en date du 22 décembre 2020, est fixé à 123 037,07 euros et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1er et 2ème articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 4 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 14 février 2022

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2022-02-14-00033

Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les
ressources de la commune de
SAINTE-FOY-LES-LYON soumise aux dispositions
des articles L.302-5 et suivants du code de la
construction et de l'habitation



Arrêté préfectoral n° DDT - SHRU - 69 - 2022 - 02- du 14 février 2022 relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 13 octobre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020-12-22-016 en date du 22 décembre 2020 prononçant la carence et instituant la multiplication du prélèvement brut par 2 pour une durée de trois ans à compter du 22 décembre 2020 ;

SUR proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant de la majoration du prélèvement, prévue par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté préfectoral prononçant la carence en date du 22 décembre 2020, est fixé pour la commune de SAINTE-FOY-LES-LYON à 240 521,04 euros et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 3 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 14 février 2022

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2022-02-14-00015

Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les
ressources de la commune de
TASSIN-LA-DEMI-LUNE soumise aux dispositions
des articles L.302-5 et suivants du code de la
construction et de l'habitation



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° DDT - SHRU - 69 - 2022 - 02- du 14 février 2022 relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 10 août 2021 ;

SUR proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de TASSIN-LA-DEMI-LUNE à 345 886,29 euros et affecté à la Métropole de Lyon.

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 3 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 14 février 2022

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2022-02-14-00016

Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les
ressources de la commune de TERNAY soumise
aux dispositions des articles L.302-5 et suivants
du code de la construction et de l'habitation



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° DDT - SHRU - 69 - 2022 - 02- du 14 février 2022 relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 29 octobre 2021 ;

SUR proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de TERNAY à 72 731,27 euros et affecté à l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes.

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 3 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 14 février 2022

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2022-02-14-00017

Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les
ressources de la commune de VAUGNERAY
soumise aux dispositions des articles L.302-5 et
suivants du code de la construction et de
l'habitation



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° DDT - SHRU - 69 - 2022 - 02- du 14 février 2022 relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 22 octobre 2021 ;

SUR proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de VAUGNERAY à 7 713,27 euros et affecté à l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes.

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 3 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 14 février 2022

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2022-02-14-00018

Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les
ressources de la commune de VERNAISON
soumise aux dispositions des articles L.302-5 et
suivants du code de la construction et de
l'habitation



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° DDT - SHRU - 69 - 2022 - 02- du 14 février 2022 relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 12 août 2021 ;

SUR proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de VERNAISON à 8 828,34 euros et affecté à la Métropole de Lyon.

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 3 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 14 février 2022

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2022-02-15-00007

Rapport de la consultation du public du
24 septembre au 22 octobre 2021 inclus sur le
projet d'arrêté cadre interdépartemental
sécheresse de l'Est lyonnais

Lyon, le 15 FEV. 2022

**Rapport de la consultation du public du 24 septembre au 22 octobre 2021 inclus sur
le projet d'arrêté cadre interdépartemental sécheresse de l'Est lyonnais**

PRÉSENTATION DE LA CONSULTATION

au titre de l'article L 120-1 du code de l'environnement,
définissant les conditions d'application du principe de participation du public
prévu à l'article 7 de la charte de l'environnement.

Cette participation est mise en œuvre notamment en vue d'améliorer la qualité de la décision publique et d'assurer la préservation d'un environnement sain pour les générations actuelles et futures.

La participation confère notamment le droit pour le public :

- d'accéder aux informations pertinentes permettant sa participation effective (formuler des observations et des propositions) ;
- d'être informé de la manière dont il a été tenu compte de ses observations et propositions dans la décision d'autorisation ou d'approbation.

Les observations sur ce projet d'arrêté ont été recevables du 24 septembre au 22 octobre 2021 inclus.

OBJET DE LA CONSULTATION

La nappe de l'Est lyonnais est formée de 3 couloirs fluvio-glaciaires. Elle constitue une unité hydrogéologique cohérente qui s'étend dans le département du Rhône et de l'Isère. Afin de garantir la cohérence de la gestion conjoncturelle de la sécheresse, un arrêté interdépartemental doit être établi sur ce territoire spécifique, désigné dans l'arrêté de cadrage du bassin Rhône-Méditerranée du 23 juillet 2021.

Le territoire de l'Est lyonnais ne sera plus concerné par l'arrêté cadre départemental du Rhône ou de l'Isère mais par l'arrêté interdépartemental qui lui sera propre dès sa publication.

Le projet d'arrêté cadre interdépartemental sécheresse, objet de cette consultation, fixe la méthodologie d'analyse de l'état de la ressource, les unités géographiques de gestion, les instances de concertation et les mesures de restrictions applicables sur ce territoire.

OBJECTIFS

Ce projet d'arrêté cadre vise à :

- améliorer l'harmonisation de la gestion conjoncturelle de la sécheresse en intégrant les orientations nationales et de bassin et le renforcement de la coordination avec les départements limitrophes,
- actualiser le système de suivi de la ressource en eau en prévoyant l'intégration des résultats des études locales d'évaluation des volumes prélevables,
- consolider l'équité par la garantie que les restrictions d'usage sont identiques quel que soit le statut de l'utilisateur,
- assurer la lisibilité des mesures par l'intégration des retours d'expérience et la diminution des dérogations,

- orienter vers une gestion volumique, avec la mise en œuvre d'un registre de prélèvement hebdomadaire obligatoire pour les usages non domestiques dès le déclenchement de la vigilance sécheresse.

CONSULTATION

L'arrêté interdépartemental est soumis à la loi sur la participation du public au titre de l'article L 120-1 du code de l'environnement, définissant les conditions d'application du principe de participation du public prévu à l'article 7 de la charte de l'environnement.

Cette consultation a eu lieu simultanément dans les départements de l'Isère et du Rhône.

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DÉPOSÉES PAR LE PUBLIC ET ÉLÉMENTS DE RÉPONSE.

La mise en consultation a suscité 11 avis du public venant de 6 représentants d'entreprises, de 3 acteurs représentants du monde agricole, d'un représentant d'associations de protection de la nature et de l'environnement et un représentant institutionnel.

Les principaux questionnements et remarques apportés par le public lors de la consultation sur le projet d'arrêté interdépartemental sont repris ci-dessous. Pour une meilleure lisibilité, les observations ont été regroupées par thématique.

Mesures de portée générale

1. Une opposition à ne pas prendre en compte le Rhône dans l'arrêté interdépartemental.

Il est argumenté que le préfet peut prendre des mesures de limitation des usages des ressources venant de ce cours d'eau mais que rien n'est indiqué concernant son suivi, ses seuils et mesures de restriction. De plus ce cours d'eau subit les impacts des prélèvements.

L'administration indique que l'axe Rhône n'est pas un bassin interdépartemental et international (Suisse) ayant été désigné comme devant faire l'objet d'un arrêté cadre selon arrêté n° 21-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée.

2. Un parc de stations de suivi des cours d'eau considéré comme inapproprié du fait des localisations en aval des bassins et un maillage faible du territoire.

Deux avis se rejoignent sur le fait que le maillage du territoire apparaît insuffisant notamment pour la prise en compte de l'amont des bassins versants et de certains affluents. Par ailleurs, il est souligné que les stations des suivis des eaux superficielles ne se trouvent pas sur le territoire de l'Est lyonnais mais dans des bassins adjacents.

L'administration précise que le parc disponible pour le suivi des cours d'eau est limité du fait des exigences techniques imposées à chaque station pour un suivi cohérent. Ainsi les stations les plus représentatives, les plus stables techniquement (au moins 20 ans d'ancienneté de données sans interruption) et dont les données sont accessibles au moins hebdomadairement ont été sélectionnées. Les stations sur l'Ozon ne remplissent pas encore les critères techniques demandés ainsi des stations sur les bassins limitrophes sont suivies.

3. Une demande à augmenter la fréquence de suivi des eaux souterraines dès le passage en alerte.

L'administration détaille que le suivi des eaux souterraines s'appuie sur des données publiques publiées tous les 14 jours sans accès plus fréquent.

4. Une demande de ne pas prendre la situation moyenne des stations sur les zones de gestion mais la plus pénalisante.

L'administration évalue une situation moyenne pour estimer le niveau de gravité d'une zone de gestion. Une zone de gestion est un territoire à relativement large échelle. Si des problèmes quantitatifs locaux sont décelés, une gestion structurelle adaptée, portée par d'autres outils et structures, peuvent être mis en œuvre.

5. Une demande sur les moyens de communication notamment en période de vigilance afin de sensibiliser les acteurs.

L'arrêté cadre n'a pas vocation à identifier les moyens de communication des différents arrêtés pris en période de sécheresse.

L'administration a identifié l'enjeu d'une communication à développer pour une meilleure sensibilisation et une plus ample information du public.

Des outils et supports sont en cours de développement et seront amenés à être optimisés régulièrement. Par ailleurs, l'administration appelle tous les acteurs sensibilisés à relayer les informations via leurs réseaux.

Enjeux agricoles

6. Une opposition à la mise en œuvre de relevés hebdomadaires à partir de l'alerte pour les prélèvements de plus de 1000 m³/an.

L'arrêté du 11 septembre 2003 prévoit l'obligation d'un compteur volumétrique qui doit permettre d'afficher le volume prélevé en permanence pour les prélèvements de plus de 1000 m³/an.

La mise en œuvre d'un relevé hebdomadaire n'impose donc aucun équipement supplémentaire. Il renforce la sensibilisation de l'utilisateur sur ses consommations à un pas de temps hebdomadaire et permet d'estimer les réductions volumiques demandées en cours de saison et non à l'année. La gestion conjoncturelle de la sécheresse impose une réactivité en fonction de l'état de la ressource et donc un suivi fin des consommations.

7. Demande de révision des mesures imposées aux aires d'évolution équestres.

Les acteurs professionnels soulignent la nécessité d'arrosage pour des questions de sécurité des pratiquants et des animaux. Plutôt que des restrictions horaires, il est proposé des restrictions volumiques avec une plus grande latitude horaire.

L'administration prend en compte cette remarque et comme pour les usages agricoles propose des mesures horaires ou une alternative avec restriction volumiques pour les pratiques à la consommation suivie.

8. Demande d'autorisation d'un tour d'eau pour permettre la levée des cultures intermédiaires CIVE et CIPAN.

Compte-tenu des enjeux volumiques, techniques et de contrôlabilité qu'impose cet usage, l'administration décide d'accorder une possibilité d'irrigation des CIVE en période d'alerte. Cette possibilité d'irrigation en alerte sera contrainte par une réduction de volume hebdomadaire de 50 % ou une interdiction d'irriguer entre 9h et 20h. L'interdiction d'irrigation des CIVE en période d'alerte renforcée et crise est maintenue.

Il est également décidé de ne pas distinguer l'irrigation des CIPAN qui sera encadrée par les mesures de restrictions générales appliquées aux autres cultures.

Enjeux ICPE

9. Demande de la possibilité d'exemption aux mesures restriction de -25 % et -50 % par la prise en compte des efforts fournis par les entreprises en termes d'économie d'eau depuis les années 2000 et d'une étude socio-économique au cas par cas.

Les mesures de réduction de prélèvements nets de 25 et 50 % entraînent une forte baisse voire un arrêt complet de l'activité. Au-delà des risques pour la production, il est avancé les problèmes sociaux-économiques (réadaptation du rythme de travail, chômage...) et dans certains cas, les risques sanitaires (développement de légionelles dans les installations).

Les avis recueillis soulignent unanimement les efforts de réduction des consommations d'eau par la modernisation des installations et les engagements pris pour les années à venir (charte, ISO...).

Tous souhaitent que soient reconnues ces réductions afin de déroger totalement ou partiellement aux mesures de réduction sécheresse.

Il est mis en avant le guide national qui n'impose pas de mesures chiffrées de restriction mais des efforts de report des opérations exceptionnelles de consommation d'eau.

L'administration souligne que l'une des exemptions prévues permet de ne pas appliquer la réduction de 25 ou 50 % des prélèvements nets en situation d'alerte et d'alerte renforcée, lorsque les prélèvements ont déjà été réduits au minimum (compte tenu du secteur d'activité). L'incidence sur l'activité et l'impact économique de ces mesures temporaires de restriction peuvent donc être évités en mettant en œuvre, lorsque cela n'a pas déjà été fait, les mesures pérennes d'économie d'eau. Un exploitant en mesure de justifier la mise en œuvre des techniques les plus économes disponibles pour son secteur d'activité ne sera pas concerné par la réduction temporaire de 25 ou 50 % des prélèvements nets. Sauf cas particulier et exceptionnel, la gestion des cas d'exemption ne se fera pas par arrêté préfectoral complémentaire.

Enjeux usages domestiques

10. Demande de renforcement des mesures imposées pour l'arrosage des golfs notamment en cas de crise.

L'administration se réfère à l'accord cadre national en ce qui concerne cet usage. Les discussions sont menées au niveau national sur ce sujet.

11. Demande de mise en œuvre de mesure de restriction horaire pour les arrosages des arbres de moins de 3 ans et les plants patrimoniaux labellisés qui bénéficient d'adaptation.

L'administration prend en compte cette remarque et ajoute une plage horaire de restriction d'arrosage pour ces cas précis. L'objectif est d'éviter les arrosages dans les heures les plus chaudes qui est une pratique interdite pour les autres catégories d'arrosage domestique.

12. Demande d'une définition du terme « pleine terre »

L'administration comprend dans le terme plantation en pleine terre, des plantations directes dans le sol. Les ouvrages d'infrastructure profonds participant à l'équipement urbain ne sont pas de nature à déqualifier un espace de pleine terre. Les plantations en pot, bac, sur dalle, sur toiture, en mur végétalisé ne sont pas considérées comme des plantations en pleine terre.

CONCLUSION

Au vu des remarques exprimées sur le projet d'arrêté des modifications et des précisions sont apportées en corrélation avec les réponses de l'administration détaillées ci-dessus.

LISTE DES AVIS RECUEILLIS

Auteur de l'avis	Date de dépôt
Conseil départemental de l'Isère	Courrier du 22/10/21
Chambre d'Agriculture de l'Isère	Mail du 08/10/21
Chambre d'Agriculture du Rhône	Courrier du 22/10/21
Les Hippodromes de Lyon	Mail du 13/10/21
AIRM Meyzieu Jonage Pusignan	Mail du 08/10/21
APORA	Mail du 22/10/21
IVA Europe	Mail du 13/10/21
Merk Santé Meyzieu	Mail du 22/10/21
Orangina Suntory France Production	Mail du 18/10/21
Technique s Surfaces REW	Mail du 13/10/21
France Nature Environnement Rhône	Mail du 22/10/2021

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2022-02-15-00006

Rapport de la consultation du public du
24 septembre au 22 octobre 2021 inclus sur le
projet d'arrêté cadre préfectoral sécheresse du
département du Rhône hors territoire de l'Est
lyonnais

Lyon, le 15 FEV. 2022

**Rapport de la consultation du public du 24 septembre au 22 octobre 2021 inclus sur
le projet d'arrêté cadre préfectoral sécheresse du département du Rhône hors
territoire de l'Est lyonnais**

PRÉSENTATION DE LA CONSULTATION

au titre de l'article L 120-1 du code de l'environnement,
définissant les conditions d'application du principe de participation du public
prévu à l'article 7 de la charte de l'environnement.

Cette participation est mise en œuvre notamment en vue d'améliorer la qualité de la décision publique et d'assurer la préservation d'un environnement sain pour les générations actuelles et futures.

La participation confère notamment le droit pour le public :

- d'accéder aux informations pertinentes permettant sa participation effective (formuler des observations et des propositions) ;
- d'être informé de la manière dont il a été tenu compte de ses observations et propositions dans la décision d'autorisation ou d'approbation.

Les observations sur ce projet d'arrêté ont été recevables du 24 septembre au 22 octobre 2021 inclus.

OBJET DE LA CONSULTATION

Des périodes d'insuffisance de la ressource en eau se sont multipliées dans le département du Rhône ces dernières années.

Pour faire face à ces épisodes conjoncturels de déséquilibre entre les besoins et les ressources, le préfet est amené à prendre des mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en application de l'article L.211-3 II-1° du code de l'environnement.

Le projet d'arrêté cadre sécheresse fixe la méthodologie d'analyse de l'état de la ressource, les unités géographiques de gestion, les instances de concertation et les mesures de restrictions applicables.

OBJECTIFS

Ce projet d'arrêté cadre vise à :

- améliorer l'harmonisation de la gestion conjoncturelle de la sécheresse en intégrant les orientations nationales et de bassin et le renforcement de la coordination avec les départements limitrophes,
- actualiser le système de suivi de la ressource en eau en prévoyant l'intégration des résultats des études locales d'évaluation des volumes prélevables,
- consolider l'équité par la garantie que les restrictions d'usage sont identiques quel que soit le statut de l'utilisateur,
- assurer la lisibilité des mesures par l'intégration des retours d'expérience et la diminution des dérogations,
- orienter la gestion de l'eau vers une gestion volumique, avec la mise en œuvre d'un registre de prélèvement hebdomadaire obligatoire pour les usages non domestiques dès le déclenchement de la vigilance sécheresse.

CONSULTATION

L'arrêté préfectoral est soumis à la loi sur la participation du public au titre de l'article L 120-1 du code de l'environnement, définissant les conditions d'application du principe de participation du public prévu à l'article 7 de la charte de l'environnement.

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DÉPOSÉES PAR LE PUBLIC ET ÉLÉMENTS DE RÉPONSE.

La mise en consultation a suscité 4 avis du public venant d'un représentant d'entreprises, d'un représentant des acteurs agricoles, d'un représentant d'associations de protection de la nature et de l'environnement et d'un particulier.

Les principaux questionnements et remarques apportés par le public lors de la consultation pour réviser le projet d'arrêté préfectoral sont repris ci-dessous. Pour une meilleure lisibilité, les observations ont été regroupées par thématique.

Mesures de portée générale

1. Une opposition à ne pas prendre en compte le Rhône et la Saône dans l'arrêté départemental.

Il est argumenté que le préfet peut prendre des mesures de limitation sur les usages des ressources venant de ces deux cours d'eau mais que rien n'est indiqué concernant leurs suivis, seuils et mesures de restriction. De plus, ces cours d'eau subissent les impacts des prélèvements.

L'administration indique qu'un arrêté cadre interdépartemental sur l'axe Saône est en cours d'élaboration.

L'axe Rhône n'est pas un bassin interdépartemental et international (Suisse) ayant été désigné comme devant faire l'objet d'un arrêté cadre selon arrêté n° 21-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée.

2. Un parc de stations de suivi des cours d'eau considéré comme inapproprié du fait des localisations en aval des bassins et un maillage faible du territoire.

Deux avis se rejoignent sur le fait que le maillage du territoire apparaît insuffisant notamment pour la prise en compte de l'amont des bassins versants et de certains affluents.

L'administration précise que le parc disponible pour le suivi des cours d'eau est limité du fait des exigences techniques imposées à chaque station pour un suivi cohérent. Les stations les plus représentatives, les plus stables techniquement (au moins 20 ans d'ancienneté sans interruption) et dont les données sont accessibles au moins hebdomadairement, ont été sélectionnées.

3. Une demande à augmenter la fréquence de suivi des eaux souterraines dès le passage en alerte.

L'administration rappelle que le suivi des eaux souterraines s'appuie sur des données publiques publiées tous les 14 jours.

4. Une demande de ne pas prendre la situation moyenne des stations sur les zones de gestion mais la plus pénalisante.

L'administration évalue une situation moyenne pour estimer le niveau de gravité d'une zone de gestion. Un arrêté conjoncturel sécheresse définit des niveaux de gravité par zone de gestion à large échelle. Si des problèmes quantitatifs locaux sont décelés, une gestion structurelle appropriée, portée par d'autres outils et structures plus adaptés, peuvent être mis en œuvre.

5. Une demande sur les moyens de communication notamment en période de vigilance afin de sensibiliser les acteurs.

L'arrêté cadre n'a pas vocation à identifier les moyens de communication des différents arrêtés pris en période de sécheresse.

L'administration a identifié l'enjeu d'une communication à développer pour une meilleure sensibilisation et une plus ample information du public.

Des outils et supports sont en cours de développement et seront amenés à être optimisés régulièrement. Par ailleurs, l'administration appelle tous les acteurs sensibilisés à relayer les informations via leurs réseaux.

Enjeux agricoles

6. Une opposition à la mise en œuvre de relevés hebdomadaires à partir de l'alerte pour les prélèvements de plus de 1000 m³/an.

L'arrêté du 11 septembre 2003 prévoit l'obligation d'un compteur volumétrique qui doit permettre d'afficher le volume prélevé en permanence pour les prélèvements de plus de 1000 m³/an.

La mise en œuvre d'un relevé hebdomadaire n'impose donc aucun équipement supplémentaire. Il contribue à la sensibilisation de l'utilisateur sur ses consommations à un pas de temps hebdomadaire et permet d'estimer les réductions volumiques demandées en cours de saison et non à l'année. La gestion conjoncturelle de la sécheresse impose une réactivité en fonction de l'état de la ressource et un suivi fin des consommations.

7. Demande de révision des mesures imposées aux aires d'évolution équestres.

Les acteurs professionnels soulignent la nécessité d'arrosage pour des questions de sécurité des pratiquants et des animaux. Plutôt que des restrictions horaires, il est proposé des restrictions volumiques avec une plus grande latitude horaire.

L'administration prend en compte cette remarque et, comme pour les usages agricoles, propose des mesures horaires ou une alternative avec restriction volumique pour ces pratiques.

8. Demande d'autorisation d'un tour d'eau pour permettre la levée des CIVE et CIPAN.

Compte-tenu des enjeux volumiques, techniques et de contrôlabilité qu'impose cet usage, l'administration décide d'accorder une possibilité d'irrigation des cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE) en période d'alerte. Cette possibilité d'irrigation en alerte sera contrainte par une réduction de volume hebdomadaire de 50 % ou une interdiction d'irriguer entre 9h et 20h. L'interdiction d'irrigation des CIVE en période d'alerte renforcée et crise est maintenue.

Il est également décidé de ne pas distinguer l'irrigation des cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) qui sera encadrée par les mesures de restrictions générales appliquées aux autres cultures.

Enjeux ICPE

9. Demande de la possibilité d'exemption aux mesures restriction de -25 % et -50 % par la prise en compte des efforts fournis par les entreprises en termes d'économie d'eau depuis les années 2000 et d'une étude socio-économique au cas par cas.

Les mesures de réduction de prélèvements nets de 25 % et 50 % entraînent une forte baisse voire un arrêt complet de l'activité. Au-delà des risques pour la production, il est avancé les problèmes sociaux-économiques (réadaptation du rythme de travail, chômage...) et dans certains cas, les risques sanitaires (développement de légionelles dans les installations).

Les avis recueillis soulignent unanimement les efforts de réduction des consommations d'eau par la modernisation des installations et les engagements pris pour les années à venir (charte, ISO...).

Tous souhaitent que soient reconnues ces réductions afin de déroger totalement ou partiellement aux mesures de réduction sécheresse.

Il est mis en avant le guide national qui n'impose pas de mesures chiffrées de restriction mais des efforts de report des opérations exceptionnelles de consommation d'eau.

L'administration souligne que l'une des exemptions prévues permet de ne pas appliquer la réduction de 25 % ou 50 % des prélèvements nets en situation d'alerte et d'alerte renforcée, lorsque les prélèvements ont déjà été réduits au minimum (compte tenu du secteur d'activité). L'incidence sur l'activité et l'impact économique de ces mesures temporaires de restriction peuvent donc être évités en mettant en œuvre, lorsque cela n'a pas déjà été fait, les mesures pérennes d'économie d'eau. Un exploitant, en mesure de justifier la mise en œuvre des techniques les plus économes disponibles pour son secteur d'activité, ne sera pas concerné par la réduction temporaire de 25 ou 50 % des prélèvements nets.

Sauf cas particulier et exceptionnel, la gestion des cas d'exemption ne fera pas l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Enjeux usages domestiques

10. Demande de renforcement des mesures imposées pour l'arrosage des golfs notamment en cas de crise.

L'administration se réfère à l'accord cadre national en ce qui concerne cet usage. Les discussions sont menées au niveau national sur ce sujet.

11. Demande de mise en œuvre de mesures de restriction horaires pour les arrosages des arbres et arbustes de moins de 3 ans et les plants patrimoniaux labellisés qui bénéficient d'adaptation.

L'administration prend en compte cette remarque et ajoute une plage horaire de restriction d'arrosage pour ces cas précis. L'objectif est d'éviter les arrosages dans les heures les plus chaudes qui est une pratique interdite pour les autres catégories d'arrosage domestique.

12. Demande d'une définition du terme « pleine terre »

L'administration comprend dans le terme plantation en pleine terre, des plantations directes dans le sol. Les ouvrages d'infrastructure profonds participant à l'équipement urbain ne sont pas de nature à déqualifier un espace de pleine terre. Les plantations en pot, bac, sur dalle, sur toiture, en mur végétalisé ne sont pas considérées comme des plantations en pleine terre.

CONCLUSION

Au vu des remarques exprimées sur le projet d'arrêté des modifications et des précisions sont apportées en corrélation avec les réponses de l'administration détaillées ci-dessus.

LISTE DES AVIS RECUEILLIS

Auteur de l'avis	Date de dépôt
Chambre d'Agriculture du Rhône	Courrier du 22/10/21
APORA	Mail du 22/10/21
France Nature Environnement Rhône	Mail du 22/10/21
Un particulier	Mail du 22/10/21

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-02-15-00001

Arrêté portant modification agrément centre de
formation taxi n°69-2019-003



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la Sécurité
et de la Protection Civile
Bureau des Polices Administratives

Lyon, le 15 février 2022

Affaire suivie par : Cécile DAFFIX
Tél : 04.72.61.65.53
Courriel : cécile.daffix@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL **Portant modification de l'agrément d'un centre de formation taxi n° 69-2019-003**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code des Transports, notamment son article R.3120-9 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment le titre Ier de son livre III;

VU la loi N° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret N° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi;

VU l'agrément préfectoral n° 69-2019-003 délivré le 25 novembre 2019 ;

VU la demande de modification déposée par Monsieur Philippe LEROY, président de la SAS "RHODA FORMATIONS" concernant le siège social et le lieu de formation, en date du 16 janvier 2022 ;

Considérant que le dossier présenté remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et de la Protection Civile:

.../...

Adresse postale: Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
[Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 \(coût d'un appel local\)](http://www.rhone.gouv.fr)

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 69-2019-11-25-002 portant agrément n° 69-2019-003 du 25 novembre 2019 est modifié comme suit en son article 1 :

La Société « RHODA FORMATIONS » sise 254 rue Vendôme à Lyon (69003) représentée par son président Monsieur Philippe LE ROY, est agréée sous le N°69-2019-003 pour exploiter un établissement d'enseignement assurant la préparation à l'examen, à la formation continue et à la mobilité des conducteurs de taxi.

Cet agrément est délivré pour une période de 5 ans. La demande de renouvellement doit être formulée trois mois avant l'échéance du présent agrément, à l'initiative du titulaire.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 69-2019-11-25-002 portant agrément n° 69-2019-003 du 25 novembre 2019 est modifié comme suit en son article 2 :

Le responsable pédagogique des formations est Monsieur Philippe LE ROY.
Les stages de formation se dérouleront dans les locaux suivants : ESPACE 51, 51chemin du Pras à la Mulatière (69350).

Article 3: Les autres dispositions restent inchangées.

Article 4 : La Directrice de la Sécurité et de la Protection Civile est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le préfet délégué
pour la défense et la sécurité
Ivan BOUCHIER

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-02-15-00002

Arrêté portant modification agrément centre de
formation VMDTR n°69-21-001



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la Sécurité
et de la Protection Civile
Bureau des Polices Administratives

Lyon, le 15 février 2022

Affaire suivie par : Cécile DAFFIX
Tél : 04.72.61.65.53
Courriel : cécile.daffix@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

Portant modification de l'agrément d'un centre de formation VMDTR n° VMDTR-69-21-001

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des transports, notamment ses articles R.3120-9 et R.3120-8-2 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment le titre Ier de son livre III ;

VU le décret N° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU l'arrêté du 17 mars 2015 relatif aux caractéristiques des véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport public particulier de personnes ;

VU l'arrêté du 16 février 2018 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves de l'examen d'accès à la profession de conducteur de véhicule motorisé à deux ou trois roues ;

VU l'arrêté du 3 octobre 2018 relatif à la formation continue des conducteurs de véhicule motorisé à deux ou trois roues ;

VU l'arrêté du 3 octobre 2018 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de véhicule motorisé à deux ou trois roues ;

VU l'agrément préfectoral n° 69-21-001 délivré le 26 mai 2021 ;

VU la demande de modification, déposée par Monsieur Philippe LE ROY, président de la SAS "RHODA FORMATIONS", concernant le siège social et le lieu de formation, en date du 16 janvier 2022 ;

Considérant que le dossier présenté remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et de la Protection Civile:

.../...

Adresse postale: Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

[Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 \(coût d'un appel local\)](http://www.rhone.gouv.fr)

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 69-2021-05-26-00003 portant agrément n° VMDTR 69-21-001 du 26 mai 2021 est modifié comme suit en son article 1 :

La Société « RHODA FORMATIONS » sise 254 rue Vendôme à Lyon (69003) représentée par son président Monsieur Philippe LE ROY, est agréée sous le N°VMDTR 69-21-001 pour exploiter un établissement d'enseignement assurant la formation initiale et continue de conducteur de véhicule motorisé à deux ou trois roues.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 69-2021-05-26-00003 portant agrément n° VMDTR 69-21-001 du 26 mai 2021 est modifié comme suit en son article 3 :

Le responsable pédagogique des formations est Monsieur Philippe LE ROY.
Les stages de formation se dérouleront dans les locaux suivants : ESPACE 51, 51 chemin du Pras, 69350 LA MULATIERE.

Article 3 : Les autres dispositions restent inchangées.

Article 4 : La Directrice de la Sécurité et de la Protection Civile est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le préfet délégué pour la
défense et la sécurité
Ivan BOUCHIER

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-02-11-00004

AGRÉMENT POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE
DOMICILIATION D'ENTREPRISES : Sas CARDINAL
WORKSIDE, dont la Présidente est la Sas
CARDINAL GESTION , elle-même présidée par la
Sarl VAUBAN CONSULTING, elle-même gérée
par Monsieur Thibault
CHAMPENIER, est agréée pour exercer, au sein
de son établissement secondaire, dont le nom
commercial est WORKSIDE, situé 59-60 quai
Perrache, 69002 Lyon



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Agnès RAICHL
Tél. : 04.72.61.61.00
Courriel : agnes.raichl@rhone.gouv.fr

Lyon, le 11 février 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2022-02 **PORTANT AGRÉMENT** **POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L123-11-8 et R123-166 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu le dossier de demande d'agrément reçu le 22 octobre 2021, complété le 20 janvier 2022, pour la Sas CARDINAL WORKSIDE, dont le Président est la Sas CARDINAL GESTION, elle-même présidée par la Sarl VAUBAN CONSULTING, elle-même gérée par Monsieur Thibault CHAMPENIER, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que la Sas CARDINAL WORKSIDE remplit les conditions requises pour être agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Sur proposition de la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1 : La Sas CARDINAL WORKSIDE, dont la Présidente est la Sas CARDINAL GESTION , elle-même présidée par la Sarl VAUBAN CONSULTING, elle-même gérée par Monsieur Thibault CHAMPENIER, est agréée pour exercer, au sein de son établissement secondaire, dont le nom commercial est WORKSIDE, situé 59-60 quai Perrache, 69002 Lyon, l'activité de domiciliation juridique.

Article 2 : L'agrément portant le numéro 2022- 02 est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne doit être déclaré à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant l'entrée en vigueur de la modification.

Article 4 : La création de tout autre établissement secondaire doit être déclarée à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant sa création.

Article 5 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne, non signalé dans les délais mentionnés aux deux articles précédents peut entraîner la suspension voire le retrait de l'agrément.

Article 6 : Les personnes exerçant l'activité de domiciliation doivent mettre en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définis au chapitre 1er du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

Article 7 : La demande de renouvellement du présent agrément doit être effectuée au plus tard deux mois avant expiration de la présente autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon.

Le Préfet,
La Préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances,
Signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-02-11-00005

HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE :
Madame Maèva LESIEUR et Monsieur Igor
PALLANDRE, gérants de la SARL Pompes
Funèbres PALLANDRE, représentant
l'établissement principal situé 97-99 cours du
Docteur Long 69003 Lyon
n° 22.69.0675

Lyon, le 11 février 2022

Préfecture
Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Agnès RAICHL
Tél. : 04.72.61.61.00
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2022-02-
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande de création d'habilitation réceptionné en préfecture le 1^{er} février 2022, complété le 9 février 2022, transmis par Madame Maèva LESIEUR et Monsieur Igor PALLANDRE, représentant l'établissement principal situé 97-99 cours du Docteur Long 69003 Lyon ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Maèva LESIEUR et Monsieur Igor PALLANDRE, gérants de la SARL Pompes Funèbres PALLANDRE, représentant l'établissement principal situé 97-99 cours du Docteur Long 69003 Lyon, sont habilités pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation en sous-traitance,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations exhumations et crémation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 22.69.0675, est fixée à cinq ans.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,
La Préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances,
Signé : Cécile DINDAR

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-09-17-00016

Arrêté N° 2021-10-0299

Portant détermination de la dotation globale de
financement 2021 du Centre de soins,
d'accompagnement et de prévention en
addictologie spécialisé "alcool" CSAPA
Jean-Charles Sournia 4 place Simonet 69170
TARARE, géré par l'association ANPAA
N° FINESS EJ : 75 071 340 6 - N° FINESS ET : 69
001 729 8

Arrêté N° 2021-10-0299

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "alcool" CSAPA Jean-Charles Sournia – 4 place Simonet – 69170 TARARE, géré par l'association ANPAA
N° FINESS EJ : 75 071 340 6 - N° FINESS ET : 69 001 729 8**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6019 du 27 novembre 2009 autorisant, pour une durée de trois ans à compter du 27 novembre 2009, le fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Jean-Charles Sournia spécialisé "alcool", géré par l'association ANPAA ;

Vu l'arrêté du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2011-4156 du 23 novembre 2011 portant prolongation pour une durée de quinze ans à compter du 27 novembre 2009 de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA Jean-Charles Sournia spécialisé "alcool", géré par l'association ANPAA ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2020-10-0034 portant changement d'adresse du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie Jean-Charles Sournia à Tarare géré par l'association ANPAA et autorisation complémentaire en qualité de CSAPA référent EAD (éthylotest antidémarrage) médico-administratif ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'association ANPAA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA Jean-Charles Sournia à Tarare, géré par l'association ANPAA sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 563 €	354 843 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	298 621 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 659 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	353 888 €	354 843 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	955 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CSAPA Jean-Charles Sournia à Tarare, géré par l'association ANPAA est fixée à **353 888 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation provisoire du CSAPA Jean-Charles Sournia à Tarare, géré par l'association ANPAA à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à 353 888 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 17 septembre 2021

Pour le Délégué départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon

Signé

Sandrine ROUSSOT-CARVAL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-08-11-00003

Arrêté n° 2021-10-0304

Portant modification de la dotation globale de
financement 2020 du Centre de soins,
d'accompagnement et de prévention en
addictologie spécialisé "toutes addictions"
CSAPA des Etoiles Place du Coteau - 69700
GIVORS, géré par l'association ANPAA

Arrêté n° 2021-10-0304

Portant modification de la dotation globale de financement 2020 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "toutes addictions" CSAPA des Etoiles – Place du Coteau - 69700 GIVORS, géré par l'association ANPAA

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/5C/2020/54 du 27 mars 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6018 du 27 novembre 2009 autorisant, pour une durée de trois ans à compter du 27 novembre 2009, le fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) des Etoiles spécialisé "toutes addictions" géré par l'association ANPAA ;

Vu l'arrêté du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2011-4155 du 23 novembre 2011 portant prolongation pour une durée de quinze ans à compter du 27 novembre 2009 de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA des Etoiles géré par l'association ANPAA ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2020-10-0279 du 29 octobre 2020 portant détermination de la dotation globale de financement 2020 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "toutes addictions" CSAPA des Etoiles – Place du Coteau - 69700 GIVORS, géré par l'association ANPAA;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 transmises par l'association ANPAA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA des Etoiles à Givors, géré par l'association ANPAA (N° FINESS 69 000 598 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 336 €	379 812 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	286 607 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	58 169 €	
	Déficit de l'exercice N-1	19 700 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	378 612 €	379 812 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 200 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CSAPA des Etoiles géré par l'association ANPAA est fixée à **378 612 euros**.

La dotation globale de financement comprend :

- des crédits non reconductibles au titre de la prime COVID pour un montant de 8 115 euros. Cette prime à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- des crédits non reconductibles hors prime COVID pour un montant de 25 702 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2021, la dotation provisoire du CSAPA des Etoiles géré par l'association ANPAA à verser au titre de l'exercice 2021 est fixée à 325 095 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 11 août 2021
Par délégation
Le Directeur général adjoint
signé
Serge MORAIS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-10-11-00016

Arrêté N° 2021-10-0332

Portant modification de la dotation globale de
financement 2021 du dispositif Appartements de
Coordination Thérapeutique (ACT) " Un chez soi
d'Abord Métropole de Lyon" sis 290 route de
Vienne

BP 8252 69355 Lyon cedex 08 géré par le
Groupement de Coopération Sociale et
Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord
Métropole de Lyon"

N° FINESS EJ : 69 004 445 8 - N° FINESS ET : 69
004 446 6

Arrêté N° 2021-10-0332

Portant modification de la dotation globale de financement 2021 du dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon" sis 290 route de Vienne – BP 8252 – 69355 Lyon cedex 08 géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon"
N° FINESS EJ : 69 004 445 8 - N° FINESS ET : 69 004 446 6

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône n°DRDJSCS-DDD-HELOAS-2018-07-27-175 du 27 juillet 2018 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon" (FINESS EJ : 69 004 445 8) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-5386 du 18 octobre 2018 portant création d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'Abord" comportant des logements accompagnés pour une capacité de 100 places, situés dans le département du Rhône, gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon" ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2021-10-0292 portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon" sis 290 route de Vienne – BP 8252 – 69355 Lyon cedex 08 géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon" ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon";

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'Abord" géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon" sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 915 €	749 265 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	666 395 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	52 955 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	701 789 €	749 265 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	29 790 €	
	Excédent de l'exercice N-1	17 686 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'Abord" géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon" est fixée à **701 789 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 12 000 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation provisoire du dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'Abord" géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon" à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à 707 475 euros.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 11 octobre 2021

Pour le Délégué départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon

Signé

Marielle SCHMITT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-10-13-00013

Arrêté N° 2021-10-0333

Modifiant l'arrêté du Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n°
2021-10-0299 en date du 17 septembre 2021
portant détermination de la dotation globale de
financement 2021 du Centre de soins,
d'accompagnement et de prévention en
addictologie spécialisé "alcool" CSAPA Jean-
Charles Sournia 4 place Simonet 69170
TARARE, géré par l'association ANPAA
N° FINESS EJ : 75 071 340 6 - N° FINESS ET : 69
003 026 7

Arrêté N° 2021-10-0333

**Modifiant l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2021-10-0299 en date du 17 septembre 2021 portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "alcool" CSAPA Jean-Charles Sournia – 4 place Simonet – 69170 TARARE, géré par l'association ANPAA
N° FINESS EJ : 75 071 340 6 - N° FINESS ET : 69 003 026 7**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6019 du 27 novembre 2009 autorisant, pour une durée de trois ans à compter du 27 novembre 2009, le fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Jean-Charles Sournia spécialisé "alcool", géré par l'association ANPAA ;

Vu l'arrêté du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2011-4156 du 23 novembre 2011 portant prolongation pour une durée de quinze ans à compter du 27 novembre 2009 de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA Jean-Charles Sournia spécialisé "alcool", géré par l'association ANPAA ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2020-10-0034 portant changement d'adresse du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie Jean-Charles Sournia à Tarare géré par l'association ANPAA et autorisation complémentaire en qualité de CSAPA référent EAD (éthylotest antidémarrage) médico-administratif ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2021-10-0299 en date du 17 septembre 2021 portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "alcool" CSAPA Jean-Charles Sournia – 4 place Simonet – 69170 TARARE, géré par l'association ANPAA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'association ANPAA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le numéro FINESS ET du CSAPA Jean-Charles Sournia à Tarare, géré par l'association ANPAA est le : **69 003 026 7**.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2021-10-0299 en date du 17 septembre 2021 demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 4 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 13 octobre 2021

Pour le Délégué départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon
Signé
Sandrine ROUSSOT-CARVAL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-01-31-00002

Arrêté n° 2022-10-0008 portant abrogation
d agrément pour effectuer des transports
sanitaires terrestres/société RHONE ASSISTANCE
à VAULX EN VELIN

Arrêté n° 2022-10-0008

Portant abrogation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2021-10-0223 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré le 1^{er} juillet 2021 à la société RHONE ASSISTANCE ;

Considérant le projet de traité de fusion entre la société ETABLISSEMENT BANCILLON, « société absorbante » et la société RHONE ASSISTANCE, « société absorbée », établi le 16 décembre 2021,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : EST ABROGE, l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, délivré à :

RHONE ASSISTANCE
Monsieur Eric BALDACCHINO
Implantation : 7 rue Javelot - 69120 VAULX EN VELIN
Sous le numéro : 69-295

ARTICLE 2 : le présent arrêté prend effet à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 31 janvier 2022
Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Docteur Jean-Yves GRALL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-01-31-00001

Arrêté n° 2022-10-0009 portant abrogation
d agrément pour effectuer des transports
sanitaires terrestres/société GIROD à SAINT
PRIEST

Arrêté n° 2022-10-0009

Portant abrogation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté n° 2019-10-0350 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires délivré le 22 octobre 2019 à la société AMBULANCES GIROD ;

Considérant le projet de traité de fusion entre la société ETABLISSEMENT BANCILLON, « société absorbante » et la société AMBULANCES GIROD, « société absorbée », établi le 16 décembre 2021,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : EST **ABROGE**, l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, délivré à :

AMBULANCES GIROD - Monsieur Eric BALDACCHINO
9 rue du Dauphiné - Bâtiment A - N° 31 - Section AD - 69800 SAINT PRIEST
Sous le numéro : 69-041

ARTICLE 2 : le présent arrêté prend effet à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 31 janvier 2022
Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Docteur Jean-Yves GRALL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-01-31-00003

Arrêté n° 2022-10-0010 Portant abrogation
d'agrément pour effectuer des transports
sanitaires terrestres/société SAINT MICHEL à
VERNAISON

Arrêté n° 2022-10-0010

Portant abrogation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté n° 2019-10-0347 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires délivré le 22 octobre 2019 à la société AMBULANCES SAINT-MICHEL,

Considérant le projet de traité de fusion entre la société ETABLISSEMENT BANCILLON, « société absorbante » et la société AMBULANCES SAINT-MICHEL, « société absorbée », établi le 16 décembre 2021,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : EST **ABROGE**, l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, délivré à :

SARL AMBULANCES SAINT-MICHEL - Monsieur Eric BALDACCHINO
621 chemin de la Rossignole - 69390 VERNAISON
Sous le numéro : 69-202

ARTICLE 2 : le présent arrêté prend effet à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 31 janvier 2022
Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-
Alpes
Docteur Jean-Yves GRALL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-01-31-00004

Arrêté n° 2022-10-0011 portant abrogation
d'agrément pour effectuer des transports
sanitaires terrestres/société BEAUJOLAISES à
VILLEFRANCHE SUR SAONE

Arrêté n° 2022-10-0011

Portant abrogation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté n° 2019-10-0351 portant modification d'agrément délivré le 22 octobre 2019 à la société AMBULANCES BEAUJOLAISES ;

Considérant le projet de traité de fusion entre la société ETABLISSEMENT BANCILLON, « société absorbante » et la société AMBULANCES BEAUJOLAISES, « société absorbée », établi le 15 décembre 2021,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : EST **ABROGE**, l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, délivré à :

AMBULANCES BEAUJOLAISES - Monsieur Eric BALDACCHINO
591 rue Benoit Mulsant 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE

Sous le numéro : 69-311

ARTICLE 2 : le présent arrêté prend effet à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 31 janvier 2022
Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-
Alpes
Docteur Jean-Yves GRALL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-01-31-00005

Arrêté n° 2022-10-0012 portant abrogation
d'agrément pour effectuer des transports
sanitaires terrestres/société OMEGA à
VILLEFRANCHE SUR SAONE

Arrêté n° 2022-10-0012 portant abrogation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté n° 2020-10-0016 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré le 29 janvier 2020 à la société AMBULANCES OMEGA,

Considérant le projet de traité de fusion entre la société ETABLISSEMENT BANCILLON, « société absorbante » et la société AMBULANCES OMEGA, « société absorbée », établi le 16 décembre 2021,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : EST **ABROGE**, l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, délivré à :

SARL AMBULANCES OMEGA - Monsieur Eric BALDACCHINO
591 rue Benoît Mulsant - 69400 VILLEFRANCHE S/ SAONE
Sous le numéro : 69-276

ARTICLE 2 : le présent arrêté prend effet à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 31 janvier 2022
Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-
Alpes
Docteur Jean-Yves GRALL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-01-27-00007

Arrêté n°2022-10-0014

Portant autorisation de création de Lits Halte Soins Santé (LHSS) pour une capacité de dix-neuf places sur le territoire de la Métropole de Lyon, gérées par l'association BASILIADE

Arrêté n°2022-10-0014

Portant autorisation de création de Lits Halte Soins Santé (LHSS) pour une capacité de dix-neuf places sur le territoire de la Métropole de Lyon, gérées par l'association BASILIADE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées "lits halte soins santé" ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, R313-6 et suivants concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'information et de sélection des appels à projets, L313-6 et D313-11 à D313-14 aux visites de conformité et D312-176-1 et D312-176-2 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des "lits halte soins santé" ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 à R133-15 relatifs à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24/05/2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et son annexe 4 relative à la répartition régionale prévisionnelle 2019-2023 des lits halte soins santé ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'avis d'appel à projets n°2021-69-LHSS ouvert pour la création de dix-neuf places de lits halte soins santé (LHSS) sur le territoire de la Métropole de Lyon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 9 juin 2021 ;

Vu le dossier déposé en réponse par l'association BASILIADE ;

Considérant les échanges en date du 2 décembre 2021 entre les candidats et les membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projets ;

Considérant l'avis de classement de la commission, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que les autorités compétentes ont suivi l'avis de la commission et retenu le projet présenté par l'association BASILIADE en tenant compte des éléments du dossier et des réponses apportées par le candidat dans le cadre de l'audition du 2 décembre 2021 ;

Considérant en effet que l'association BASILIADE répond au cahier des charges de l'appel à projets, qu'elle est expérimentée dans la prise en charge de personnes en grande précarité et que les partenariats développés avec les bailleurs sociaux permettront de fluidifier les sorties du dispositif ;

Considérant également que l'autorisation de création d'une structure médico-sociale pour la gestion de vingt-cinq places de lits d'accueil médicalisés (LAM) à Lyon gérés par l'association BASILIADE sur le même site que les LHSS permettront de mutualiser les moyens et les effectifs ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3-2 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association BASILIADE dont le siège est situé 6, rue du Chemin Vert -75011 PARIS, pour la création de dix-neuf places de lits halte soins santé (LHSS) sur le territoire de la Métropole de Lyon.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue aux articles L312-8, D312-204 et D312-206 du code de l'action sociale et des familles et dans les conditions prévues par l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 4 : Conformément aux termes du cahier des charges de l'appel à projets, les places attribuées devront faire l'objet d'une installation effective au plus tard dans les six mois suivant la notification d'attribution.

Article 5 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 7 : La structure médico-sociale " Lits Halte Soins Santé" est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Mouvement FINESS : Création d'un FINESS établissement

Entité juridique : Association BASILIADE
Adresse (EJ) : 6, rue du Chemin Vert -75011 PARIS
N°FINESS (EJ) : 75 004 507 2
Code statut (EJ) : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)
N°SIREN : 400 840 476

Entité établissement : Service de Lits Halte Soins Santé (LHSS) BASILIADE Lyon
Adresse ET: 7 rue Emile Dupont – 69009 LYON
N° FINESS ET : A créer
Code catégorie : 180 (lits halte soins santé)
Code discipline : 507 (Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques)
Code fonctionnement : 11 (Hébergement complet)
Code clientèle : 840 (Personnes sans domicile)

La capacité autorisée est de 19 places.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 27 janvier 2022

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé
Marc MAISONNY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-01-31-00006

Arrêté n° 2022-10-0013 portant modification
d agrément pour effectuer des transports
sanitaires terrestres/ETABLISSEMENT
BANCILLON à CRAPONNE

Arrêté n° 2022-10-0013

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté n° 2021-10-0042 portant modification d'agrément délivré le 1^{er} mars 2021 à la société ETABLISSEMENT BANCILLON à 69290 CRAPONNE ;

Considérant le projet de traité de fusion entre la société ETABLISSEMENT BANCILLON, « société absorbante » et la société AMBULANCES OMEGA, « société absorbée », établi le 16 décembre 2021,

Considérant le projet de traité de fusion entre la société ETABLISSEMENT BANCILLON, « société absorbante » et la société RHONE ASSISTANCE, « société absorbée », établi le 16 décembre 2021,

Considérant le projet de traité de fusion entre la société ETABLISSEMENT BANCILLON, « société absorbante » et la société AMBULANCES GIROD, « société absorbée », établi le 16 décembre 2021,

Considérant le projet de traité de fusion entre la société ETABLISSEMENT BANCILLON, « société absorbante » et la société AMBULANCES SAINT-MICHEL, « société absorbée », établi le 16 décembre 2021,

Considérant le projet de traité de fusion entre la société ETABLISSEMENT BANCILLON, « société absorbante » et la société AMBULANCES BEAUJOLAISES, « société absorbée », établi le 15 décembre 2021,

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

ETABLISSEMENT BANCILLON - Monsieur Eric BALDACCHINO
Siège social : Parc d'Activité des Tourrais - Av. Pierre-Auguste Roiret 69290 CRAPONNE
(secteur 5)
N° d'agrément : 69-167

.../...

ETABLISSEMENTS SECONDAIRES SECTEUR 1/ (RHONE ASSISTANCE VAULX EN VELIN, RHONE ASSISTANCE SAINT PRIEST & RHONE ASSISTANCE SAINT GENIS LAVAL) :

- **RHONE ASSISTANCE**
- **AMBULANCES D'ASSISTANCE**
- **AMBULANCES SAINT-MICHEL**

Implantation 7 rue Javelot 69120 VAULX EN VELIN

- **AMBULANCES GIROD**
- **CENTRE DES AMBULANCES DU RHONE**

Implantation 9 rue du Dauphiné 69800 SAINT PRIEST

- **AMBULANCES OULLINOISES**

Implantation Lieudit Beauversant Route de Brignais 69230 SAINT GENIS LAVAL

ETABLISSEMENTS SECONDAIRES SECTEUR 2/ (RHONE ASSISTANCE VILLEFRANCHE SUR SAONE) :

- **AMBULANCES BEAUJOLAISES**
- **AMBULANCES OMEGA**

Implantation 591 rue Benoit Mulsant 69400 VILLEFRANCHE S/ SAONE

ETABLISSEMENT SECONDAIRE SECTEUR 4/ (RHONE ASSISTANCE TARARE) :

- **AMBULANCES SIROT**

Implantation Lieudit Le Chabloud Sud Rue Joseph Kessel 69170 TARARE

ETABLISSEMENTS SECONDAIRES SECTEUR 5/ (RHONE ASSISTANCE CRAPONNE) :

- **AMBULANCES BANCILLON**
- **BRIGNAIS AMBULANCES (OULLINOISES)**
- **AMBULANCES SAINT LAURENTAISES (SIROT)**

Implantation P.A. des Tourrais Avenue Pierre-Auguste Roiret 69290 CRAPONNE

ARTICLE 2 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2021-10-0042 portant modification d'agrément délivré le 1^{er} mars 2021 à la société ETABLISSEMENT BANCILLON à 69290 CRAPONNE.

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,

- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 31 janvier 2022
Le directeur de la délégation
départementale du Rhône et de la
Métropole de Lyon

Philippe GUETAT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-02-09-00003

Arrêté n° 2022-10-0017 portant agrément pour
effectuer des transports sanitaires terrestres
délivré à la société SIGNAL AMBULANCE à
MEYZIEU

Arrêté n° 2022-10-0017

Portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant la demande d'agrément pour une entreprise de transports sanitaires déposée le 23 janvier 2022 par Monsieur Tianjama RANDRIANJANAHARY, pour la société SIGNAL AMBULANCE via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES, sous la référence n° 7502140,

Considérant les statuts constitutifs de la société SIGNAL AMBULANCE établis le 30 novembre 2021 ;

Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés à jour au 26 janvier 2022, du Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon ;

Considérant l'acte définitif établi le 20 janvier 2022 entre la société AMBULANCES ADN sise 42 rue de la Mouche à 69540 IRIGNY et la société SIGNAL AMBULANCE relatif à la cession d'une autorisation de mise en service de catégorie C et du véhicule associé OPEL n° ES-237-QY ;

Considérant l'acte définitif établi le 20 janvier 2022 entre la société AMBULANCES DU SOLEIL sise 42 rue de la Mouche à 69540 IRIGNY et la société SIGNAL AMBULANCE relatif à la cession d'une autorisation de mise en service de catégorie D et du véhicule associé DACIA n° FV-469-LN ;

Considérant l'attestation de conformité des installations matérielles déposée le 29 janvier 2022 par Monsieur Tianjama RANDRIANJANAHARY pour la société SIGNAL AMBULANCE via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES, sous la référence n° 7569705,

Considérant la liste prévisionnelle des personnels constituant les équipages ambulanciers déposée le 03 février 2022 par Monsieur Tianjama RANDRIANJANAHARY, pour la société SIGNAL AMBULANCE via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES, sous la référence n° 7634667,

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

SARL SIGNAL AMBULANCE
Messieurs Mohamed JEBABLI & Tianjama RANDRIANJANAHARY
71 rue Molière 69330 MEYZIEU

N° d'agrément : 69-399

.../...

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 9 février 2022
Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-
Alpes
Docteur Jean-Yves GRALL